



Fonds Bridgehouse

Notice annuelle datée du 17 juin 2021

offrant des titres de série A, de série D, de série F et de série I des Fonds suivants :

Fonds d'actions canadiennes Brandes
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes
Fonds d'actions internationales Brandes
Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar
Fonds d'actions canadiennes Sionna

et offrant des titres de série A, de série AH, de série D, de série F, de série FH, de série I et de série IH du Fonds suivant :

Fonds d'actions globales Brandes

et offrant des titres de série A, de série F et de série I des Fonds suivants :

Fonds d'opportunités mondiales Brandes
Fonds obligataire canadien Bridgehouse
Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners
Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard
Fonds international multiplicateur Lazard
Portefeuille dynamique Morningstar
Portefeuille équilibré Morningstar
Portefeuille prudent Morningstar
Portefeuille de croissance Morningstar
Portefeuille modéré Morningstar
Fonds de revenu stratégique Sionna
Fonds d'opportunités Sionna

et offrant des titres de série A, de série AH, de série F, de série FH, de série I et de série IH des Fonds suivants :

Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes

Fonds d'actions américaines Brandes

Fonds mondial multiplicateur Lazard

Fonds de dividendes défensif mondial Lazard

et offrant des titres de série A et de série F du Fonds suivant :

Fonds du marché monétaire canadien Brandes

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes de la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis.

Gestionnaires d'actifs Bridgehouse^{MC} est un nom commercial de Les Associés En Placement Brandes et Cie, le gestionnaire des Fonds. Le logo de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse est une marque de commerce qui appartient à Les Associés En Placement Brandes et Cie.

TABLE DES MATIÈRES

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS.....	1
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS.....	5
DESCRIPTIONS DES TITRES.....	8
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE.....	10
SOUSCRIPTION DE TITRES.....	15
PRIVILÈGES D'ÉCHANGE.....	17
RACHAT DE TITRES.....	20
GESTION DES FONDS.....	23
CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	50
GOVERNANCE DES FONDS.....	57
PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTIONS.....	60
DISTRIBUTIONS.....	61
RÉGIMES ENREGISTRÉS.....	62
INCIDENCES FISCALES.....	62
CONTRATS IMPORTANTS.....	64
LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....	65
ATTESTATION.....	A-1

DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET HISTORIQUE DES FONDS

Tous les organismes de placement collectif (les « OPC ») énumérés en page couverture de la présente notice annuelle sont des fiducies de fonds commun de placement créées en vertu des lois de la province de l'Ontario et régies par des déclarations de fiducie modifiées et mises à jour datées du 2 mai 2017 (les « déclarations de fiducie »).

Les Fonds suivants ont été initialement créés aux termes de déclarations de fiducie datées du 21 juin 2002 :

- Fonds d'actions globales Brandes
- Fonds d'actions internationales Brandes
- Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes
- Fonds de valeur des marchés émergents Brandes (initialement, Fonds d'actions de marchés émergents Brandes)
- Fonds d'actions américaines Brandes
- Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes
- Fonds d'actions canadiennes Brandes
- Fonds équilibré canadien Sionna (initialement, Fonds équilibré canadien Brandes)
- Fonds du marché monétaire canadien Brandes

Les déclarations de fiducie ont été modifiées et mises à jour le 9 juin 2003 dans le but de créer le Fonds équilibré global Brandes. Les déclarations de fiducie ont été de nouveau modifiées et mises à jour le 3 janvier 2005 afin de permettre aux Fonds de verser en nature le produit provenant du rachat de titres, ainsi que le 21 septembre 2005 afin de permettre aux Fonds de distribuer en nature les biens des Fonds lors de leur dissolution. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 4 décembre 2006 en vue de refléter les changements apportés aux objectifs de placement fondamentaux du Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes et du Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes approuvés par les porteurs de titres de ces Fonds le 27 novembre 2006, de changer l'ancien nom du Fonds équilibré canadien Sionna, Fonds équilibré canadien Brandes, pour Fonds équilibré canadien Brandes Sionna en date du 5 décembre 2006 et de réduire les frais de gestion annuels maximaux applicables au Fonds équilibré canadien Brandes Sionna. Les déclarations de fiducie ont été modifiées et mises à jour de nouveau le 27 décembre 2006 pour créer le Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna, le Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna et le Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna. Les déclarations de fiducie ont été modifiées et mises à jour de nouveau le 17 janvier 2007 pour créer le Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes. Les déclarations de fiducie ont été modifiées et mises à jour de nouveau le 25 juin 2009 afin d'ajouter une série de titres au Fonds d'actions globales Brandes, au Fonds équilibré global Brandes, au Fonds d'actions internationales Brandes, au Fonds d'actions américaines Brandes, au Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna et au Fonds équilibré canadien Brandes Sionna. Les déclarations de fiducie ont été modifiées et mises à jour de nouveau le 30 juin 2010 afin d'ajouter deux séries de titres au Fonds d'actions globales Brandes, au Fonds d'actions internationales Brandes, au Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna et au Fonds équilibré canadien Brandes Sionna. Le 24 juin 2011, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de créer le Fonds de revenu mensuel Brandes Sionna. Le 24 mai 2012 et le 25 juin 2012, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de créer le Fonds d'opportunités mondiales Brandes. Le 11 février 2013 et le 21 février 2013, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de créer le Fonds multiactif des marchés émergents Lazard et le Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 29 mai 2013 afin i) de tenir compte de la première utilisation du nom commercial de Gestionnaires d'actifs Bridgehouse par Les Associés En Placement

Brandes et Cie, gestionnaire des Fonds, dans le cadre de l'exploitation et de la gestion de son entreprise d'OPC et de la nouvelle dénomination correspondante des Fonds sous le nom de Fonds Bridgehouse, et ii) de changer le nom Fonds d'actions canadiennes Brandes Sionna pour Fonds d'actions canadiennes Sionna, de changer le nom Fonds équilibré canadien Brandes Sionna pour Fonds équilibré canadien Sionna, de changer le nom Fonds de revenu mensuel Brandes Sionna pour Fonds de revenu mensuel Sionna, de changer le nom Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Brandes Sionna pour Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna et de changer le nom Fonds de revenu diversifié Brandes Sionna pour Fonds de revenu diversifié Sionna. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 12 mai 2014 afin de créer le Fonds d'opportunités Sionna, de réduire les frais de gestion annuels applicables aux titres de série L et de série M, d'ajouter d'autres séries de titres à chacun des Fonds, à l'exception du Fonds du marché monétaire canadien Brandes, et de changer le nom Fonds multistratégies des marchés émergents Lazard pour Fonds multiactif des marchés émergents Lazard. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 16 octobre 2014 afin de créer le Fonds obligataire canadien Greystone et le Fonds de revenu équilibré mondial Lazard. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 22 avril 2015 pour changer le nom Fonds d'actions de marchés émergents Brandes pour Fonds de valeur des marchés émergents Brandes et d'ajouter d'autres séries de titres au Fonds d'actions globales Brandes, au Fonds d'actions américaines Brandes et au Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 4 septembre 2015 dans le but de créer le Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard. Les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau le 22 avril 2016 dans le but de créer le Fonds d'actions mondiales Greystone.

En date du 5 décembre 2006, Gestionnaires de placements Sionna Inc. a été nommée à titre de sous-conseiller en valeurs supplémentaire à l'égard du Fonds équilibré canadien Sionna, et les stratégies de placement de ce Fonds ont été également modifiées pour refléter cette nomination.

En date du 22 avril 2009, Brandes Investment Partners, L.P. a été nommée à titre de sous-conseiller en valeurs supplémentaire à l'égard du Fonds d'actions canadiennes Sionna et les stratégies de placement de ce Fonds ont également été modifiées pour refléter cette nomination. Avant le 22 avril 2009, le Fonds d'actions canadiennes Sionna investissait dans des titres du Fonds d'actions globales Brandes à l'égard de sa tranche de titres de capitaux propres mondiaux. Depuis la nomination de Brandes Investment Partners, L.P., le 22 avril 2009, cette dernière gère directement la tranche des titres de capitaux propres mondiaux du Fonds d'actions canadiennes Sionna.

En date du 24 juin 2011, Conseillers en gestion globale State Street, Ltée a été nommée à titre de sous-conseiller en valeurs supplémentaire à l'égard du Fonds équilibré global Brandes et du Fonds équilibré canadien Sionna, et les stratégies de placement de ces Fonds ont également été modifiées afin de tenir compte de cette nomination.

En date du 1^{er} septembre 2013, Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« CGGSS ») a délégué ses responsabilités de sous-conseiller en valeurs à un membre de son groupe, State Street Bank and Trust Company (« SSBTC »), à titre de sous-conseiller, et les stratégies de placement du Fonds équilibré global Brandes, du Fonds équilibré canadien Sionna et du Fonds de revenu mensuel Sionna ont également été modifiées. CGGSS était responsable des mesures prises par SSBTC et a supervisé les activités qu'elle avait déléguées à SSBTC.

En date du 12 mai 2014, les stratégies de placement du Fonds d'actions canadiennes Brandes ont été modifiées pour permettre à ce Fonds d'investir jusqu'à 49 % de ses actifs totaux dans des titres de capitaux propres étrangers, alors qu'il investissait généralement auparavant environ 30 % de ses actifs totaux dans de tels titres.

En date du 7 novembre 2014, CGGSS, le sous-conseiller en valeurs du Fonds du marché monétaire canadien Brandes, a été remplacé par Greystone Managed Investments Inc.

En date du 7 novembre 2014, des modifications ont été apportées aux stratégies de placement de la tranche des titres à revenu fixe du Fonds équilibré global Brandes, du Fonds équilibré canadien Sionna et du Fonds de revenu mensuel Sionna de sorte que cette tranche est investie dans des titres du Fonds obligataire canadien Greystone.

En date du 25 juillet 2016, des modifications ont été apportées aux stratégies de placement du Fonds de valeur des marchés émergents Brandes afin de clarifier la capitalisation boursière des sociétés dans lesquelles le Fonds investit en général.

En date du 1^{er} août 2016, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau pour réduire les frais de gestion annuels applicables aux titres de série A, de série AH, de série D, de série F et de série FH, selon le cas, du Fonds d'actions globales Brandes, du Fonds d'actions internationales Brandes, du Fonds d'opportunités mondiales Brandes et du Fonds d'actions canadiennes Sionna et aux titres de série K, de série L et de série M du Fonds d'actions canadiennes Sionna.

En date du 2 septembre 2016, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau pour effectuer les changements de désignation des titres de série AN et de série FN du Fonds d'actions globales Brandes, du Fonds d'actions internationales Brandes, du Fonds d'opportunités mondiales Brandes et du Fonds d'actions canadiennes Sionna détenus par les porteurs de titres pour qu'ils détiennent des titres de série A et de série F, respectivement, du même Fonds.

En date du 24 février 2017, la Catégorie revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone a été absorbée par fusion par le Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone.

En date du 2 mai 2017, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau pour créer le Portefeuille dynamique Morningstar, le Portefeuille équilibré Morningstar, le Portefeuille prudent Morningstar, le Portefeuille de croissance Morningstar et le Portefeuille modéré Morningstar.

En date du 7 juillet 2017, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de donner effet aux changements de désignation touchant les porteurs de titres de série K, de série KH, de série L, de série LH, de série M et de série MH du Fonds d'actions canadiennes Brandes, du Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, du Fonds de valeur des marchés émergents Brandes, du Fonds équilibré global Brandes, du Fonds d'actions globales Brandes, du Fonds d'opportunités mondiales Brandes, du Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes, du Fonds d'actions internationales Brandes, du Fonds d'actions américaines Brandes, du Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes, du Fonds d'actions mondiales Greystone, du Fonds multiactif des marchés émergents Lazard, du Fonds de revenu équilibré mondial Lazard, du Fonds de revenu d'actions mondiales Lazard, du Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard, du Fonds équilibré canadien Sionna, du Fonds d'actions canadiennes Sionna, du Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna, du Fonds de revenu diversifié Sionna, du Fonds de revenu mensuel Sionna et du Fonds d'opportunités Sionna; ces titres deviendront des titres de série A, de série AH, de série A, de série AH, de série F et de série FH, respectivement, du même Fonds.

En date du 10 mai 2018, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau pour réduire les frais de gestion annuels applicables aux titres de série A, de série AH, de série F et de série FH, selon le cas, du Fonds obligataire canadien Greystone, du Fonds de revenu équilibré mondial Lazard et du Fonds

de revenu d'actions mondiales Lazard, et pour rendre compte du changement de nom du Fonds mondial à faible volatilité Lazard pour Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard.

En date du 14 décembre 2018, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte i) des réductions des frais de gestion applicables aux titres de série A et de série F du Fonds d'opportunités Sionna qui ont pris effet le 1^{er} octobre 2018; ii) de la fusion du Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone avec le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar et de la dissolution subséquente du Fonds revenu et croissance d'actions canadiennes Greystone; iii) du changement de nom du Fonds obligataire canadien Greystone pour Fonds obligataire canadien Bridgehouse; et iv) du changement de nom du Fonds d'actions mondiales Greystone pour Fonds mondial multiplicateur Lazard.

En date du 12 avril 2019, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau pour rendre compte i) de la cessation des fonctions de Brandes LP à titre de sous-conseiller du Fonds d'actions canadiennes Sionna qui a pris effet le 1^{er} décembre 2018; ii) du changement de nom du Fonds équilibré canadien Sionna pour Fonds de revenu stratégique Sionna; iii) du changement de désignation des titres de série AN et de série FN du Fonds équilibré canadien Sionna, qui deviendront des titres de série A et de série F, respectivement, de ce Fonds; et iv) de la réduction des frais de gestion annuels applicables aux titres de série A et de série F du Fonds équilibré canadien Sionna.

En date du 3 mai 2019, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte des fusions i) du Fonds équilibré global Brandes, du Fonds de revenu mensuel Sionna et du Fonds de revenu diversifié Sionna avec le Fonds de revenu stratégique Sionna (auparavant, Fonds équilibré canadien Sionna); et ii) du Fonds d'actions canadiennes à petite capitalisation Sionna avec le Fonds d'opportunités Sionna.

En date du 23 août 2019, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte de la fusion du Fonds d'actions américaines à petite capitalisation Brandes avec le Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes.

En date du 15 janvier 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte de la réduction des frais de gestion de la série A, de la série AH, de la série F et de la série FH du Fonds mondial multiplicateur Lazard.

En date du 13 février 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte du changement du nom du Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard pour Fonds de dividendes défensif mondial Lazard.

En date du 1^{er} mai 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de régler des questions administratives relatives à la convocation et à la tenue d'assemblées des porteurs de parts.

En date du 22 mai 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte i) de la fusion du Fonds multiactif des marchés émergents Lazard avec le Fonds de revenu équilibré mondial Lazard et de la dissolution subséquente du Fonds multiactif des marchés émergents Lazard, et ii) de la fusion du Fonds d'actions mondiales Lazard avec le Fonds de dividendes défensif mondial Lazard et de la dissolution subséquente du Fonds d'actions mondiales Lazard.

En date du 22 juin 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de créer le Fonds international multiplicateur Lazard et de réduire les frais de gestion annuels applicables aux titres de série A et de série F du Fonds de revenu équilibré mondial Lazard.

En date du 25 septembre 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de créer le Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners et le Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners, avec prise d'effet le 28 septembre 2020.

En date du 27 novembre 2020, les déclarations de fiducie ont été modifiées de nouveau afin de rendre compte d'une option de souscription en dollars américains pour les titres de série A, les titres de série F et les titres de série I du Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners et du Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners.

Les Fonds Bridgehouse sont collectivement appelés les « Fonds ».

Les Associés En Placement Brandes et Cie (ci-après « Gestionnaires d'actifs Bridgehouse », « Bridgehouse », « Brandes » ou le « gestionnaire ») est le fiduciaire, conseiller en valeurs, gestionnaire et promoteur de chacun des Fonds. Le gestionnaire est un membre du même groupe que Brandes Investment Partners, L.P. (« Brandes LP »). Brandes LP est une société de gestion d'actifs qui offre des services de gestion de placement aux investisseurs institutionnels et aux investisseurs particuliers. Fondée en 1974, Brandes LP gère, au 31 mai 2021, des actifs totalisant 28 milliards de dollars canadiens.

Jusqu'au 30 juin 2021, le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 33, rue Yonge, bureau 300, Toronto (Ontario) M5E 1G4. **À compter du 1^{er} juillet 2021, le siège des Fonds et du gestionnaire sera situé au 36, rue Toronto, bureau 850, Toronto (Ontario) M5C 2C5.**

Les Fonds sont offerts et vendus au public principalement par l'entremise de courtiers inscrits.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT DES FONDS

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, notamment le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « Règlement 81-102 »). Cette législation vise notamment à assurer que les placements des Fonds sont diversifiés et relativement liquides et que les Fonds sont bien administrés. Sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous, chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement.

Chaque Fonds peut investir dans des titres d'autres OPC (chacun un « fonds de base »), y compris les autres fonds gérés et offerts par Bridgehouse. Les fonds gérés et offerts par Bridgehouse sont collectivement désignés par le terme « Fonds Bridgehouse ». Nous pourrions également utiliser le mot « fonds » pour désigner les OPC en général. Un Fonds peut modifier son placement dans un fonds de base sans donner de préavis aux porteurs de titres.

Tout avis devant être remis aux porteurs de titres d'un fonds de base géré par Bridgehouse dont des titres en circulation sont détenus par un Fonds sera remis aux porteurs de titres du Fonds. De même, si une assemblée des porteurs de titres d'un fonds de base est convoquée, l'avis et les documents d'information préparés dans le cadre de cette assemblée seront remis aux porteurs de titres d'un Fonds

qui détient des titres dans le fonds de base et ces derniers pourront demander à un représentant du Fonds d'exercer les droits de vote du Fonds rattachés aux titres en portefeuille du fonds de base conformément à leurs directives.

Un Fonds ne paie pas les frais de gestion en double à l'égard de la partie de ses éléments d'actif qu'il place dans un fonds de base. En outre, un Fonds ne paie pas les frais de gestion, les frais incitatifs, les frais de souscription ou les frais de rachat en double à l'égard de la souscription ou du rachat de titres d'un fonds de base. Lorsque le fonds de base est également géré par Bridgehouse, le Fonds ne paie pas de frais de gestion, de frais incitatifs, de frais de souscription ou de frais de rachat à l'égard de la souscription ou du rachat de titres du fonds de base.

L'objectif de placement fondamental de chacun des Fonds est énoncé dans le prospectus simplifié des Fonds. L'objectif de placement d'un Fonds ne peut être modifié qu'avec l'approbation de la majorité des investisseurs donnée à une assemblée convoquée à cette fin. Les investisseurs d'un Fonds n'ont pas le droit de voter à l'égard d'un changement apporté à l'objectif de placement fondamental du fonds de base dans lequel le Fonds investit, sauf par le transfert de droits de vote rattachés aux titres d'un fonds de base géré par Bridgehouse qui sont détenus directement par le Fonds. Les investisseurs des Fonds qui détiennent des titres de fonds de base gérés par Bridgehouse reçoivent tous les documents d'information continue, y compris les avis et les documents de procuration, qui sont envoyés aux investisseurs du fonds de base correspondant. Le gestionnaire peut modifier occasionnellement à son gré les stratégies de placement d'un fonds.

Au cours de la dernière année, aucun des Fonds ne s'est fondé sur l'approbation du CEI pour modifier des restrictions et pratiques en matière de placement prévues par la législation en valeurs mobilières.

Dispense

Dispense relative aux swaps compensés

Les autorités de réglementation en valeurs mobilières au Canada ont accordé aux Fonds une dispense de certaines des règles relatives aux dérivés prévues dans le Règlement 81-102, ce qui permet aux Fonds d'effectuer certains types d'opérations sur dérivés sous réserve de certaines conditions. Grâce à cette approbation, les Fonds sont dispensés de ce qui suit :

- a) l'obligation prévue au paragraphe 2.7(1) du Règlement 81-102 selon laquelle un Fonds ne peut acheter une option ou un titre assimilable à un titre de créance ni conclure un swap ou un contrat à terme de gré à gré que si, au moment de l'opération, l'option, le titre assimilable à un titre de créance, le swap ou le contrat a reçu une notation désignée ou la créance de rang équivalent de la contrepartie, ou d'une société qui a garanti pleinement et sans conditions les obligations de la contrepartie à l'égard de l'option, du titre assimilable à un titre de créance, du swap ou du contrat, a reçu une notation désignée;
- b) la restriction prévue au paragraphe 2.7(4) du Règlement 81-102 selon laquelle la valeur globale, évaluée au marché, de l'exposition d'un Fonds du fait de ses positions sur dérivés visés avec une contrepartie autre qu'une chambre de compensation acceptable ou une chambre de compensation qui règle les opérations effectuées sur un marché à terme énumérées à l'annexe A du Règlement 81-102, ne doit pas représenter plus de 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds pendant 30 jours ou plus;

- c) l'obligation prévue au paragraphe 6.1(1) du Règlement 81-102 selon laquelle la garde de l'actif du portefeuille d'un Fonds est assurée par un dépositaire unique relativement au dépôt d'espèces et d'autres actifs de portefeuille directement auprès d'un négociant-commissionnaire en contrats à terme et indirectement auprès d'une chambre de compensation à titre de dépôt de garantie.

Dans chaque cas, ces dispenses s'appliqueront aux swaps qui sont, ou qui deviendront, assujettis à une décision de compensation prise par la Commodities Futures Trading Commission des États-Unis ou l'Autorité européenne des marchés financiers, selon le cas. L'approbation a été donnée sous réserve des conditions suivantes, à l'égard des espèces et de l'actif en portefeuille déposés à titre de dépôt de garantie :

- a) au Canada,
- i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'un OAR qui est membre participant du FCPE;
 - ii) le montant du dépôt de garantie déposé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt;
- b) à l'extérieur du Canada,
- i) le négociant-commissionnaire en contrats à terme est membre d'une chambre de compensation et, par conséquent, il est soumis à une inspection réglementaire;
 - ii) le négociant-commissionnaire en contrats à terme a une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés ou qui sont tirés d'autres renseignements financiers publics;
 - iii) le montant du dépôt de garantie remis et conservé auprès du négociant-commissionnaire en contrats à terme, ajouté au montant de la garantie déjà détenue par le négociant-commissionnaire en contrats à terme, n'excède pas 10 pour cent de la valeur liquidative du Fonds au moment du dépôt.

Cette approbation de dispense prendra fin à l'entrée en vigueur de toute modification des dispositions du Règlement 81-102 portant sur la compensation de dérivés négociés hors bourse.

Dispense relative aux fonds en gestion commune

Le gestionnaire a obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières afin de permettre au Portefeuille dynamique Morningstar, au Portefeuille équilibré Morningstar, au Portefeuille prudent Morningstar, au Portefeuille de croissance Morningstar et au Portefeuille modéré Morningstar (les « Portefeuilles Morningstar ») d'investir jusqu'à 10 % de leur actif net, calculé à la valeur marchande au moment du placement, dans des parts du fonds Galibier Canadian Equity Pool (le « fonds en gestion commune sous-jacent »). Cette dispense permet aux Portefeuilles Morningstar de déroger aux restrictions en matière de placement du Règlement 81-102, qui par ailleurs empêchent les Portefeuilles Morningstar d'investir dans des OPC qui ne sont pas offerts aux termes d'un prospectus simplifié. La dispense est assujettie à certaines conditions, notamment que les actifs du fonds en gestion commune sous-jacent

soient uniquement investis dans des placements permis par le Règlement 81-102 tant qu'ils sont détenus par un des Portefeuilles Morningstar. Si un Portefeuille Morningstar détient un placement dans un fonds en gestion commune sous-jacent, vous pouvez, sur demande, vous procurer un exemplaire de la notice d'offre (si disponible) ainsi que des états financiers annuels audités et des états financiers semestriels non audités de ce fonds en gestion commune sous-jacent.

Admissibilité en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*

Chaque Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt ») et devrait continuer d'être ainsi admissible à tout moment important dans l'avenir. Tant que chaque Fonds maintiendra cette admissibilité en vertu de la Loi de l'impôt, les parts des Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes enregistrés. Au cours de la dernière année, aucun des Fonds ne s'est écarté des règles de la Loi de l'impôt qui s'appliquent au statut des parts des Fonds à titre de placements admissibles ou de placements enregistrés.

Les rentiers de régimes enregistrés d'épargne-retraite ou de fonds enregistrés de revenu de retraite, les titulaires de comptes d'épargne libre d'impôt ou de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, de même que les souscripteurs de régimes enregistrés d'épargne-études devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les titres des Fonds peuvent être des « placements interdits » au sens de la Loi de l'impôt compte tenu de leur situation personnelle. Nous appelons également les porteurs de parts des « porteurs de titres ».

DESCRIPTIONS DES TITRES

Les parts de chaque Fonds peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de parts de chaque série peut être émis, mais le gestionnaire se réserve le droit de limiter les souscriptions selon les Fonds ou les séries. Le prospectus simplifié des Fonds contient une description des séries de parts offertes par chaque Fonds. Les investisseurs qui détiennent des parts sont des « porteurs de parts ». Nous appelons également les porteurs de parts des « porteurs de titres ».

Chaque Fonds tire sa valeur des actifs en portefeuille qu'il détient et du revenu tiré de ces actifs. La valeur liquidative de chaque série de parts émises par chaque Fonds est calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de parts est calculée de la manière décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ».

Les séries de titres couvertes du Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, du Fonds d'actions globales Brandes, du Fonds d'actions américaines Brandes, du Fonds mondial multiplicateur Lazard et du Fonds de dividendes défensif mondial Lazard (soit les séries AH, FH et IH) sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir indirectement une exposition aux titres étrangers tout en minimisant l'exposition aux fluctuations des devises. Les séries de titres non couvertes des Fonds suivants : i) le Fonds d'actions globales Brandes (soit les séries A, D, F et I); et ii) le Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, le Fonds d'actions américaines Brandes, le Fonds mondial multiplicateur Lazard et le Fonds de dividendes défensif mondial Lazard (soit les séries A, F et I), sont destinées aux investisseurs qui souhaitent obtenir indirectement une exposition aux titres étrangers ainsi qu'une exposition aux fluctuations des devises. Ces Fonds (ci-après appelés les « Fonds couverts ») auront recours à des dérivés tels que des contrats à terme de gré à gré afin de couvrir la position de change des séries de titres couvertes, même si, à l'occasion

et dans certaines circonstances, le niveau de couverture ne sera pas suffisant pour couvrir entièrement cette position de change.

Chaque Fonds émet plus d'une série de parts. Les principales différences entre les séries résident dans les frais payables par les séries, les modes de souscription aux termes desquels vous pouvez souscrire les parts des séries et le type et la fréquence des distributions que vous pouvez recevoir à titre d'investisseur des séries.

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a droit à une voix par part aux assemblées des porteurs de parts de ce Fonds, sauf les assemblées auxquelles les porteurs des parts d'une série du Fonds ont le droit de voter séparément à l'égard de cette série.

Sous réserve des distributions sur les frais de gestion, toutes les parts de chaque série ont égalité de rang quant aux distributions et en cas de la liquidation d'un Fonds, selon la valeur liquidative relative de chaque série.

Toutes les parts de chaque Fonds sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appels de fonds subséquents. Les parts d'une série d'un Fonds peuvent être échangées à tout moment contre des titres de la même série d'un autre Fonds Bridgehouse, sous réserve de certaines restrictions (veuillez vous reporter à la rubrique « Privilèges d'échange »). Le prospectus simplifié des Fonds contient de plus amples renseignements au sujet des échanges entre i) des séries du même Fonds; et ii) des séries de Fonds différents.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et privilèges, et sont assujetties aux restrictions et aux conditions, applicables aux parts entières, dans la proportion qui représente la fraction de part par rapport à une part entière; une fraction de part ne confère toutefois aucun droit de vote à son porteur.

Les porteurs de parts peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts à la valeur liquidative des parts de cette série de la manière décrite à la rubrique « Rachat de titres ». Toutes les parts sont cessibles sans restriction.

Le fiduciaire peut modifier ou compléter les dispositions des déclarations de fiducie sans le consentement des porteurs de parts, à moins que cette modification ne constitue un « changement important » au sens du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 ») (ou d'un règlement remplaçant), auquel cas les déclarations de fiducie peuvent être modifiées moyennant un préavis écrit d'au moins 21 jours aux porteurs de parts ou un préavis plus long que la législation applicable peut prescrire.

Les déclarations de fiducie prévoient également l'approbation des porteurs de parts à l'égard de tout changement :

- qui doit être approuvé par les porteurs de parts en vertu de la législation applicable;
- qui modifie les droits des porteurs de parts à l'égard des parts en circulation d'un Fonds en réduisant la somme payable sur celles-ci à la liquidation du Fonds;
- qui diminue ou supprime les droits de vote rattachés aux parts.

Assemblées des investisseurs

Les Fonds ne tiennent pas d'assemblées ordinaires. Les personnes qui investissent dans un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui doivent être approuvées par les porteurs de titres aux termes du Règlement 81-102 ou des actes constitutifs du Fonds, soit les questions suivantes :

- une modification de la base de calcul des frais ou charges qui sont facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres, ou l'introduction de frais ou de charges devant être facturés au Fonds ou directement à ses porteurs de titres, lorsque cette modification est susceptible d'entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses porteurs de titres et que le Fonds a un lien de dépendance avec la personne physique ou morale qui perçoit les frais ou charges;
- le remplacement du gestionnaire du Fonds (à moins qu'il ne s'agisse d'un membre du même groupe que le gestionnaire);
- une modification de l'objectif de placement fondamental du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative du Fonds;
- dans certains cas, si le Fonds entreprend une restructuration avec un autre OPC ou lui cède son actif ou acquiert l'actif d'un autre OPC;
- toute autre question qui, aux termes des déclarations de fiducie, de la législation applicable au Fonds ou d'une convention, doit être mise aux voix des porteurs de titres du Fonds.

Pour être approuvées, ces questions nécessitent le vote affirmatif d'au moins la majorité des voix des porteurs de titres présents à une assemblée convoquée afin de les examiner. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds » afin de savoir dans quels cas l'approbation des porteurs de titres n'est pas nécessaire en regard de certaines questions ayant été approuvées par le comité d'examen indépendant des Fonds.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE ET ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chacun des Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds correspond à la différence entre la valeur de l'actif et du passif de ce Fonds.

Nous calculons également pour chacune des séries de titres de chaque Fonds une valeur liquidative distincte que nous appelons valeur liquidative de série. Pour chaque Fonds autre qu'un Fonds couvert, la valeur liquidative de série correspond à la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série, déduction faite du passif du Fonds attribué uniquement à cette série et de la quote-part du passif commun du Fonds attribuée à cette série. La quote-part de l'actif et du passif du Fonds attribuable à une série est généralement calculée par la comparaison de la valeur liquidative de cette série à la valeur liquidative globale du Fonds à la fermeture des bureaux le jour précédent. Ce montant est ensuite rajusté pour tenir compte des opérations applicables et du passif cumulatif attribuable à cette série. La valeur liquidative de

série par part correspond au quotient obtenu par la division de la valeur liquidative de la série par le nombre total de titres de cette série en circulation à ce moment, rajusté au dixième de cents le plus près par titre.

De plus, le Fonds du marché monétaire canadien Brandes vise à maintenir une valeur liquidative de série constante de 10 \$ par titre. Nous y parvenons en créditant le compte de chaque investisseur du revenu net et des gains en capital nets réalisés applicables (déduction faite des pertes applicables et des distributions sur les frais de gestion) chaque jour ouvrable. Nous ne pouvons pas garantir que le Fonds maintiendra toujours une valeur liquidative de série constante. Dans le cas de chaque Fonds couvert, la valeur liquidative de série correspond à la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds couvert attribuable à la série, déduction faite du passif du Fonds couvert attribué uniquement à la série et de la quote-part du passif commun du Fonds couvert attribuée à la série. La valeur des dérivés servant à la couverture de change sera attribuée uniquement aux séries de titres couvertes du Fonds couvert, et les charges ou le passif liés à la couverture de change ne seront attribués qu'aux séries de titres couvertes du Fonds couvert. La quote-part de l'actif et du passif du Fonds couvert attribuable à une série (sauf en ce qui a trait aux dérivés servant à la couverture de change) est généralement calculée par la comparaison de la valeur liquidative de cette série à la valeur liquidative globale du Fonds couvert, déduction faite des montants se rapportant aux dérivés servant à la couverture de change, à la fermeture des bureaux le jour précédent. La quote-part de l'actif et du passif d'une série de titres couverte du Fonds couvert à l'égard des dérivés servant à la couverture de change est généralement calculée par la comparaison de la valeur liquidative de cette série à la valeur liquidative globale de l'ensemble des séries de titres couvertes à la fermeture des bureaux le jour précédent. Ces montants sont ensuite rajustés pour tenir compte des opérations applicables et du passif cumulatif attribuable à chaque série. La valeur liquidative de série par titre des séries de titres couvertes du Fonds couvert correspond au quotient obtenu par la division de la valeur liquidative de la série par le nombre total de titres de cette série en circulation à ce moment, rajusté au dixième de cent le plus près par titre.

La valeur liquidative de série par titre de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte, à moins que le gestionnaire n'ait déclaré une interruption du calcul de la valeur liquidative de série de la manière décrite à la rubrique « Rachat de titres ». La valeur liquidative de série par titre de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au prochain calcul de la valeur liquidative de série par titre. Dans la présente notice annuelle, le jour du calcul de la valeur liquidative de série est appelé un « jour d'évaluation ».

La valeur liquidative des Fonds est calculée en dollars canadiens. Pour les Fonds dont les titres peuvent être souscrits en dollars américains, nous convertirons en dollars américains la valeur liquidative du Fonds calculée en dollars canadiens en fonction du taux de change en vigueur ce jour-là, soit le cours du change au comptant du dollar américain par rapport au dollar canadien de WM/Reuters à 15 h (heure de Toronto) (ou plus tôt, selon l'heure de la fermeture des marchés).

Les titres de chaque série de chacun des Fonds sont émis ou rachetés à la prochaine valeur liquidative de série par titre calculée après que le Fonds a reçu l'ordre de souscription ou l'ordre de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative d'un Fonds ou de la valeur liquidative de série d'un Fonds sur notre site Web au www.bridgehousecanada.com. Vous pouvez également obtenir cette information en communiquant avec nous au numéro sans frais 1 877 768-8825 ou par courriel à inquiries@bridgehousecanada.com et nous vous l'enverrons sans frais.

Évaluation des titres en portefeuille

Les critères d'évaluation suivants s'appliquent dans le calcul de la valeur liquidative des titres d'un Fonds, à tout moment :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des comptes débiteurs à court terme, des frais payés d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus mais non encore reçus, est réputée être le montant intégral de ceux-ci, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et comptes débiteurs ont une valeur moindre que leur montant intégral, auquel cas la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- la valeur des instruments du marché monétaire correspond au montant payé pour acquérir l'instrument, majoré du montant des intérêts cumulés sur cet instrument depuis le moment d'acquisition;
- la valeur d'un titre qui constitue un titre de créance dont la durée restante jusqu'à l'échéance était, au moment de l'acquisition, d'au moins trois cent soixante-cinq (365) jours, correspond à sa valeur marchande;
- la valeur des titres cotés à une bourse de valeurs mobilières reconnue ou sur le NASDAQ est établie, sous réserve des principes énoncés ci-après, selon leur cours de clôture affiché le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée ou, en l'absence de vente ce jour-là, selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture ce jour-là;
- les titres non cotés négociés sur un marché hors bourse sont évalués selon la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier prix de vente ou la moyenne entre le cours acheteur de clôture et le cours vendeur de clôture, selon le cas, affichés à la bourse ou sur le marché que le gestionnaire considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres éléments d'actif qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu sûres, ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, laquelle est calculée par le gestionnaire;
- les titres de négociation restreinte sont évalués à la moindre des valeurs suivantes :
 - leur valeur selon le cours habituellement utilisé;
 - le pourcentage de la valeur marchande de titres de la même catégorie, dont la revente n'est pas restreinte ou limitée en raison d'une déclaration, d'une entente ou d'une convention ou par la loi, correspondant au pourcentage du coût d'acquisition par le Fonds par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'il puisse être

tenu compte graduellement de la valeur réelle des titres lorsque la date à laquelle les restrictions seront levées est connue;

- les positions acheteur sur option, les titres assimilables à des titres de créance et les bons de souscription sont évaluées à la valeur marchande de la position;
- dans le cas d'options vendues par le Fonds, la prime reçue par le Fonds pour ces options est inscrite comme un passif évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position; tout écart résultant de la réévaluation est considéré comme un gain ou une perte non réalisé sur placement; le passif est déduit aux fins du calcul de la valeur liquidative par titre du Fonds; les titres, s'il en est, qui sont l'objet d'une option vendue sont évalués de la manière décrite ci-dessus pour les titres cotés;
- les contrats relatifs à la couverture du risque de change sont évalués à leur valeur marchande à la date à laquelle la valeur liquidative du Fonds est calculée, tout écart résultant de la réévaluation étant considéré comme un gain ou une perte non réalisé sur placement;
- la valeur du contrat à livrer ou d'un swap est le gain ou la perte qui serait réalisé si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à livrer ou le swap était liquidée;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - si des limites quotidiennes imposées par le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat a été émis ne sont pas en vigueur, le gain ou la perte qui serait réalisé si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé était liquidée, ou;
 - si des limites quotidiennes imposées sur le marché à terme par l'intermédiaire duquel le contrat a été émis sont en vigueur, la valeur du marché de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;
- le dépôt de garantie payé ou déposé sur le contrat à terme standardisé ou sur un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance, et dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, est inscrit comme un actif affecté à titre de dépôt de garantie;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens d'après le taux de change en vigueur le jour du calcul de la valeur liquidative du Fonds, affiché par des sources bancaires jugées habituellement acceptables par le gestionnaire;
- la valeur des titres d'autres OPC correspondra à la valeur liquidative par titre le jour en question ou, s'il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par titre établie à la date de la dernière évaluation de l'OPC;
- si un élément d'actif ne peut être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières, sont considérés, à un moment donné, comme des critères inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise une évaluation qu'il juge appropriée dans les circonstances.

Au cours des trois dernières années, le gestionnaire ne s'est pas écarté des critères d'évaluation précités. Le gestionnaire a établi la juste valeur de divers titres à son appréciation, par exemple lorsque les titres en cause étaient placés par voie privée, en raison de la suspension de la négociation des titres en cause sur le marché, en raison du faible volume de négociation des titres ou, dans certains cas, en raison de la fermeture de marchés étrangers.

Le gestionnaire peut nommer un agent responsable des services d'évaluation. Les services d'évaluation seront exécutés à l'aide des méthodes d'évaluation susmentionnées.

Les éléments suivants constituent des passifs d'un Fonds :

- les factures, les billets et les comptes créditeurs;
- les frais administratifs payables ou cumulés;
- les obligations contractuelles visant le paiement de sommes ou de biens;
- les réserves autorisées ou approuvées par Bridgehouse pour les besoins de l'impôt ou les imprévus;
- les autres passifs du Fonds, quelle qu'en soit la nature.

La valeur liquidative de chaque série de titres d'un Fonds est calculée conformément aux critères d'évaluation figurant dans les actes constitutifs respectifs des Fonds, tels qu'ils sont décrits dans la présente notice annuelle et dans le prospectus simplifié du Fonds. Aux termes du Règlement 81-106, les fonds d'investissement doivent calculer leur valeur liquidative d'après la juste valeur (définie dans le Règlement 81-106) des actifs et des passifs des fonds d'investissement pour les besoins des opérations des porteurs de titres. Le gestionnaire estime que les principes d'évaluation exposés ci-dessus permettent d'effectuer une juste évaluation des titres en portefeuille détenus par les Fonds conformément au Règlement 81-106.

Les sociétés de placement canadiennes, telles que les Fonds, sont tenues de dresser leurs états financiers conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2014. Le calcul de la valeur liquidative des Fonds conformément aux IFRS permet aux Fonds, entre autres, d'utiliser un montant compris entre les derniers cours acheteur et vendeur qui représente le mieux la juste valeur aux fins d'évaluation d'un titre. Dans le cas où le cours de clôture ne se trouve pas dans la fourchette des cours acheteur et vendeur, le gestionnaire déterminera, pour l'application des IFRS, le point au sein de la fourchette des cours acheteur et vendeur qui est le plus représentatif de la juste valeur du titre, en fonction des faits et des circonstances spécifiques qu'il connaît. Dans le cas où une valeur fiable ou à jour n'est pas disponible, la juste valeur pour l'application des IFRS sera estimée au moyen de certaines techniques d'évaluation sur une base et de la façon déterminées par le gestionnaire.

Le gestionnaire surveille de près l'incidence des IFRS. Les états financiers des Fonds comprendront une explication de la différence entre l'actif net par titre présenté dans les états financiers et la valeur liquidative par titre utilisée à d'autres fins, s'il y a lieu.

SOUSCRIPTION DE TITRES

Généralités

Les titres de chacun des Fonds sont offerts en vente sur une base continue principalement par l'intermédiaire de courtiers inscrits. Les particuliers doivent avoir atteint la majorité dans leur province ou territoire de résidence pour pouvoir souscrire des titres, et ils peuvent détenir de tels titres en fiducie au bénéfice d'un mineur. Les ordres de souscription doivent être passés auprès de courtiers inscrits ou bénéficiant d'une dispense d'inscription dans la province ou le territoire de l'investisseur. Il incombe à votre courtier inscrit de vous recommander la série qui vous convient le mieux. Le gestionnaire ne surveille pas la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur et n'évalue pas la convenance d'une série d'un Fonds pour un investisseur acquise par l'entremise d'un courtier, y compris les investisseurs qui détiennent des titres des Fonds dans un compte à courtage réduit. Le gestionnaire peut, dans certaines circonstances, accepter des ordres de souscription provenant directement des investisseurs.

Prix de souscription

Les titres de chacun des Fonds peuvent être souscrits à leur valeur liquidative de série par titre à l'occasion, valeur calculée de la manière décrite à la rubrique « Calcul de la valeur liquidative et évaluation des titres en portefeuille ». Le prix de souscription par titre correspond à la valeur liquidative de série par titre calculée immédiatement après que le Fonds a reçu une demande de souscription complète. Toute demande de souscription reçue un jour d'évaluation après l'heure limite ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation est réputée avoir été reçue le jour d'évaluation suivant. Le prix de souscription par titre correspond alors à la valeur liquidative de série par titre calculée le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle de la souscription. L'heure limite pour la réception des souscriptions est 16 h, HE, sauf les jours où la Bourse de Toronto ferme plus tôt, auquel cas l'heure limite est alors l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto. Les titres de série A et de série F, selon le cas, des Fonds indiqués ci-dessous, ainsi que les titres de série I du Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners et du Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners, peuvent être souscrits en dollars américains :

- Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes
- Fonds de valeur des marchés émergents Brandes
- Fonds d'actions globales Brandes
- Fonds d'opportunités mondiales Brandes
- Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes
- Fonds d'actions internationales Brandes
- Fonds d'actions américaines Brandes
- Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners
- Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners
- Fonds mondial multiplicateur Lazard
- Fonds de revenu équilibré mondial Lazard
- Fonds de dividendes défensif mondial Lazard
- Fonds international multiplicateur Lazard

Montants de souscription minimaux

À l'exception du Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, le placement initial minimal pour des titres de série A, de série AH, de série F ou de série FH de l'un de nos Fonds est de 1 000 \$. Pour le Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, le placement initial minimal dans des titres de série A, de série AH, de série F ou de série FH est de 5 000 \$. Le placement initial minimal pour des titres de série D de l'un ou l'autre de nos Fonds est de 500 \$.

Les investisseurs qui ont un solde élevé dans certaines séries de certains Fonds peuvent être admissibles à une réduction des frais. Le placement minimal qui donne droit à une réduction des frais est un solde de 100 000 \$ dans un compte de Fonds appartenant à un seul investisseur qui détient des séries de titres admissibles à une réduction des frais, de la manière décrite à la rubrique « Réduction des frais pour les grands investisseurs » dans le prospectus simplifié des Fonds, ou de 250 000 \$ dans un groupe financier, selon la définition dans le prospectus simplifié des Fonds. Un investisseur peut bénéficier de réductions supplémentaires s'il détient des comptes qui sont admissibles à titre de groupe financier qui investit au moins 500 000 \$ ou 1 000 000 \$. Le placement minimal peut faire l'objet d'une renonciation pour les investisseurs qui effectuent la souscription par l'intermédiaire d'un compte à gestion discrétionnaire.

Les comptes liés aux employés, tel qu'ils sont définis dans le prospectus simplifié des Fonds, et les premiers investisseurs peuvent aussi être admissibles à une réduction des frais.

Modes de souscription

Les investisseurs qui souscrivent des titres de série A ou de série AH d'un Fonds autre que le Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, le Fonds obligataire canadien Bridgehouse, le Fonds mondial multiplicateur Lazard, le Fonds international multiplicateur Lazard, le Portefeuille dynamique Morningstar, le Portefeuille équilibré Morningstar, le Portefeuille prudent Morningstar, le Portefeuille de croissance Morningstar, le Portefeuille modéré Morningstar et le Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar peuvent, généralement, choisir de payer :

- des frais de souscription négociables au moment de la souscription (le « mode avec frais de souscription initiaux »);
- des frais de souscription différés éventuels au moment du rachat, si le rachat a lieu dans les sept ans de la souscription initiale (le « mode avec frais de souscription différés »);
- des frais de souscription différés éventuels au moment du rachat, si le rachat a lieu dans les trois ans de la souscription initiale (le « mode avec frais modérés »).

Les titres de série A et de série AH, le cas échéant, du Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes, du Fonds obligataire canadien Bridgehouse, du Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners, du Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners, du Fonds mondial multiplicateur Lazard, du Fonds international multiplicateur Lazard, du Portefeuille dynamique Morningstar, du Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille prudent Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar, du Portefeuille modéré Morningstar et du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar ne sont offerts que selon le mode avec frais de souscription initiaux, ce qui signifie que les investisseurs paient des frais de souscription au moment de l'achat.

De plus, les titres de série D des Fonds ne comportent aucuns frais de souscription.

Veillez vous reporter à la rubrique « Rachat de titres » pour obtenir de plus amples renseignements sur le mode avec frais de souscription différés et le mode avec frais modérés. Les frais de souscription payables à l'achat de titres suivant le mode avec frais de souscription initiaux sont négociables, mais ne peuvent excéder 5 % du montant payé par l'investisseur.

Les investisseurs ne paient aucuns frais de souscription lorsqu'ils achètent des titres de série F ou de série I.

Les frais que les investisseurs devront payer et la rémunération versée à leur courtier varieront selon le mode de souscription choisi.

Traitement des ordres

Tous les ordres visant des titres sont transmis au siège des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus, et chacun des Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Les courtiers doivent transmettre un ordre visant des titres au siège des Fonds sans demander de frais à l'investisseur. Cette transmission doit être effectuée dès que possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunication. La décision d'accepter ou de refuser un ordre visant des titres sera prise dans un délai de un jour ouvrable de la réception de l'ordre par le Fonds. Si un ordre de souscription est refusé, toutes les sommes accompagnant l'ordre sont retournées immédiatement à l'investisseur. Les paiements pour les ordres visant des titres doivent être reçus au siège du Fonds au plus tard à la date de règlement qui est, à l'heure actuelle, le deuxième jour ouvrable à compter du jour où le prix de souscription des titres ainsi demandés est établi, exclusivement. Pour le Fonds du marché monétaire canadien Brandes, nous devons recevoir le paiement exact au plus tard le jour ouvrable qui suit le traitement de l'ordre de l'investisseur.

Tous les ordres passés doivent être réglés dans les délais susmentionnés. Si le paiement du prix de souscription n'est pas reçu dans ces délais, le gestionnaire, au nom du Fonds, rachète les titres demandés avant l'heure limite le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable. Le produit du rachat réduit le montant exigible par le Fonds relativement à l'opération de souscription non réalisée. S'il y a un gain pour le Fonds, celui-ci garde la différence. Si le Fonds subit une perte, le courtier qui a passé l'ordre verse au Fonds le montant de cette perte. Le courtier peut alors recouvrer cette somme, ainsi que les frais et les intérêts s'y rapportant, auprès de l'investisseur pour le compte duquel l'ordre a été passé, selon l'entente qu'il a conclue avec l'investisseur. Si l'ordre de souscription n'a pas été passé par l'intermédiaire d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui n'a pas versé le paiement.

Certificats

Aucun certificat ne sera délivré pour les titres souscrits.

PRIVILÈGES D'ÉCHANGE

Généralités

Sous réserve des règles énoncées dans le prospectus simplifié des Fonds, un investisseur peut échanger la totalité ou une partie des titres d'une série d'un Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds ou de tout autre Fonds Bridgehouse (selon leur valeur liquidative par titre respective), pourvu

qu'il soit admissible à souscrire des titres de la nouvelle série (s'il y a lieu). En effet, pour obtenir par échange des titres d'une nouvelle série, un investisseur doit répondre aux conditions de souscription de cette série, notamment celles visant le placement minimal. Veuillez vous reporter à la rubrique « Souscription de titres » qui précède. Les échanges pour obtenir des titres de série F ou de série FH doivent être approuvés par Bridgehouse. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Échanges entre séries » ci-après.

Aux fins des privilèges d'échange, les séries de titres couvertes d'un Fonds couvert sont considérées comme équivalentes aux séries de titres non couvertes du même Fonds couvert.

Un investisseur peut également échanger des parts d'une série d'un Fonds contre des titres de la même série d'un autre Fonds. Lorsqu'un investisseur effectue un tel échange, les parts du Fonds sont rachetées et des titres de l'autre Fonds sont souscrits. L'investisseur doit donc faire racheter ses parts conformément aux procédures décrites à la rubrique « Rachat de titres » et demander au gestionnaire d'affecter le total du produit du rachat à la souscription de titres de l'autre Fonds. Cette opération constitue une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu, et l'investisseur réalise un gain ou une perte en capital. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Échanges entre modes de souscription

Afin d'éviter des frais de souscription supplémentaires inutiles, les investisseurs devraient tenir compte de ce qui suit. Les titres souscrits suivant le mode avec frais de souscription initiaux ne devraient être échangés que contre d'autres titres souscrits suivant ce mode de souscription. Les titres souscrits suivant le mode avec frais de souscription différés ne peuvent être échangés que contre des titres souscrits suivant ce mode de souscription, à moins que le gestionnaire n'approuve l'utilisation d'un autre mode de souscription, auquel cas vous pourriez être tenu de payer des frais équivalents aux frais de rachat qui auraient été exigibles au rachat de ces titres. Les titres souscrits suivant le mode avec frais modérés ne peuvent être échangés que contre des titres souscrits suivant ce mode de souscription, à moins que Bridgehouse n'approuve l'utilisation d'un autre mode de souscription, auquel cas vous pourriez être tenu de payer des frais équivalents aux frais de rachat qui auraient été exigibles au rachat de ces titres.

Lorsqu'un investisseur échange des titres qui ont été souscrits suivant le mode avec frais de souscription différés ou le mode avec frais modérés, il conserve le même barème de frais de rachat relativement à ses nouveaux titres que celui qu'il avait relativement à ses anciens titres. Le coût initial, aux fins du calcul des frais de rachat, demeure inchangé, peu importe la fréquence des opérations d'échange qu'effectue l'investisseur. L'investisseur peut, dans certains cas, avoir à payer des frais d'opérations à court terme. Les incidences fiscales des rachats sont décrites à la rubrique « Incidences fiscales ». Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers relativement à toute opération d'échange.

Échanges entre séries

Un investisseur peut échanger des titres d'une série contre des titres d'une autre série du même Fonds (selon leur valeur liquidative par titre respective), à condition qu'il respecte les exigences de la nouvelle série. Les échanges pour obtenir des titres de série F ou de série FH doivent être approuvés par Bridgehouse. À l'heure actuelle, un échange entre séries d'un même Fonds ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt, à l'exception d'un échange de titres d'une série couverte d'un Fonds contre des titres d'une série non couverte de ce Fonds ou d'un échange de titres d'une série non couverte d'un

Fonds contre des titres d'une série couverte de ce Fonds. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales ». Les titres reçus en échange comporteront les mêmes frais de rachat que les titres initiaux.

Frais d'échange

L'investisseur et le conseiller financier peuvent négocier des frais d'échange qui ne sauraient excéder deux pour cent de la valeur liquidative des titres devant être échangés. Ces frais visent à rémunérer le conseiller financier pour le temps, les conseils et les frais de traitement relatifs à une opération d'échange. Le conseiller financier peut demander des frais d'échange peu importe le mode de souscription choisi par l'investisseur. Aucuns frais d'échange ne s'appliquent à un échange entre séries d'un même Fonds.

Frais d'opérations à court terme

En règle générale, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Les opérations et les échanges fréquents dans le but de « déjouer » le marché ne sont généralement pas des tactiques recommandables. Les opérations fréquentes peuvent également nuire au rendement d'un Fonds, en l'obligeant à conserver des liquidités ou à se défaire de placements pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui a une incidence sur tous les investisseurs de ce Fonds. Bridgehouse a mis en œuvre des politiques et des procédures pour surveiller, déceler et prévenir activement les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des Fonds – Politiques en matière d'opérations à court terme ». Une opération à court terme sera considérée comme inappropriée lorsqu'une opération de souscription et une opération de rachat (y compris un échange) sont effectuées dans un délai rapproché et portent préjudice, de l'avis de Bridgehouse, aux investisseurs d'un Fonds ou profitent de certains Fonds dont le prix des titres a été établi dans d'autres fuseaux horaires ou de titres non liquides qui se négocient peu fréquemment. Il y a opération à court terme excessive lorsque, de l'avis de Bridgehouse, des opérations de souscription et de rachat effectuées au cours d'un délai donné portent préjudice aux investisseurs d'un Fonds.

Si vous faites racheter ou échangez vos titres dans les 30 jours de leur date de souscription ou si nous déterminons qu'il y a eu une opération à court terme inappropriée ou excessive, nous nous réservons le droit d'exiger des frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 5 pour cent de la valeur liquidative des titres que vous échangez, en plus des frais de rachat ou d'échange qui peuvent s'appliquer. Tout échange additionnel sera aussi considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Nous pouvons aussi prendre les mesures supplémentaires que nous jugeons nécessaires pour prévenir d'autres opérations similaires de votre part, comme vous transmettre un avertissement, inscrire votre nom ou votre ou vos comptes sur une liste de surveillance visant le suivi de vos opérations, refuser vos souscriptions ultérieures si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations et/ou fermer votre compte. Bien que Bridgehouse s'efforce de surveiller, de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées et excessives, nous ne pouvons garantir que ce type d'activité de négociation sera entièrement éliminé. Des frais d'opérations à court terme peuvent être imposés peu importe le mode de souscription choisi par l'investisseur. De plus, les frais d'échange décrits précédemment peuvent être imposés en plus des frais d'opérations à court terme.

RACHAT DE TITRES

Prix de rachat

Les titres d'un Fonds peuvent être rachetés à la valeur liquidative de série par titre calculée immédiatement après la réception d'une demande de rachat au siège des Fonds. Les demandes de rachat reçues un jour qui n'est pas un jour d'évaluation ou reçues après l'heure limite un jour d'évaluation sont réputées avoir été reçues le jour d'évaluation suivant. Dans un tel cas, le prix de rachat correspondra à la valeur liquidative de série par part calculée le jour d'évaluation suivant le jour de la réception réelle. L'heure limite pour la réception des demandes de rachat est 16 h, HE, ou si elle est antérieure, l'heure de fermeture de la Bourse de Toronto.

Les titres d'un Fonds seront rachetés dans la même monnaie que celle dans laquelle ces titres ont été initialement souscrits.

Traitement des rachats

Le gestionnaire invite tous les investisseurs à consulter leurs conseillers financiers relativement à tout rachat. Les demandes de rachats peuvent également être envoyées aux courtiers pour qu'ils les communiquent au Fonds. Les courtiers doivent transmettre les détails d'une demande de rachat au Fonds sans demander de frais à l'investisseur et doivent effectuer cette transmission dès que possible le même jour par messenger, par courrier prioritaire ou par un autre moyen de télécommunication.

Le produit de rachat ne sera versé que lorsqu'une demande de rachat dûment remplie aura été reçue du porteur inscrit des titres. Dans le cas des demandes de rachat :

- où le produit de rachat est supérieur à 25 000 \$;
- où le produit du rachat doit être versé à une autre personne que l'investisseur inscrit ou à une autre adresse que l'adresse de l'investisseur figurant dans les registres;

les signatures doivent, dans chaque cas, être avalisées par une société de fiducie ou une banque canadienne ou par un membre d'une bourse de valeurs mobilières reconnue au Canada ou tout autre garant que le gestionnaire juge acceptable. Si l'investisseur est une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant, d'autres documents sont requis. Les investisseurs devraient consulter leurs conseillers financiers.

Le Fonds qui reçoit une demande de rachat dûment remplie versera le produit du rachat dans les deux jours ouvrables de la réception de ces documents. Si un investisseur ne fournit pas au Fonds une demande de rachat dûment remplie dans les dix jours ouvrables de la date d'établissement de la valeur liquidative de série aux fins du rachat, le Fonds émettra à l'investisseur, le dixième jour ouvrable, le même nombre de titres que le nombre de titres qui ont été rachetés. Le produit du rachat devant être tiré de l'opération non réalisée sera affecté au paiement du prix de souscription. Si le produit de rachat est supérieur au prix de souscription, le Fonds conserve la différence. Si le Fonds subit une perte, le courtier verse le montant de la perte au Fonds. Le courtier peut alors recouvrer ce montant, majoré des frais et des intérêts courus, auprès de l'investisseur pour le compte duquel la demande a été présentée, selon l'entente qu'il a conclue avec l'investisseur. Si la demande de rachat n'a pas été présentée par l'intermédiaire d'un courtier, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui n'a pas fourni la demande de rachat approuvée.

Le paiement des titres rachetés sera effectué comme il est décrit précédemment, pourvu que le chèque de l'investisseur en règlement de l'achat des titres devant être rachetés ait été compensé.

À moins d'instruction contraire d'un investisseur, le chèque représentant le produit du rachat sera envoyé par la poste à l'adresse de l'investisseur qui figure au registre du Fonds. À titre de service additionnel aux porteurs de titres inscrits des Fonds, à la demande de l'investisseur, le gestionnaire peut, i) par virement télégraphique, ou ii) par transfert électronique de fonds (« TEF »), déposer le produit du rachat dans le compte de banque que cet investisseur aura désigné le jour où cette somme est mise à sa disposition par un Fonds. Des frais de 25 \$ peuvent être exigés sur tous les virements télégraphiques. Toutefois, aucuns frais ne seront exigés pour les services de TEF, à l'exception des autres frais pouvant être exigés par l'institution financière de l'investisseur.

Après avoir obtenu les autorisations nécessaires, l'investisseur peut demander que des titres soient rachetés régulièrement et que le produit du rachat soit viré, par TEF, dans le compte de banque qu'il aura désigné.

L'investisseur dont les titres sont immatriculés au nom d'un courtier ou d'un autre intermédiaire financier doit demander à son conseiller financier de présenter une demande de rachat au gestionnaire. Comme il est mentionné précédemment, le produit de rachat n'est versé qu'aux porteurs inscrits et, par conséquent, l'investisseur qui détient des parts par l'entremise d'un intermédiaire financier doit s'attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans le compte qu'il détient auprès de son intermédiaire financier.

Les investisseurs devraient également se reporter aux rubriques « Frais d'échange » et « Frais d'opérations à court terme » qui précèdent relativement à tout rachat de titres.

Frais de rachat

Si l'investisseur acquiert des titres de série A, de série AH ou de série D suivant le mode avec frais de souscription initiaux, aucuns frais de rachat ne sont exigés. Aucuns frais ne sont par ailleurs déductibles par un Fonds au moment d'un rachat, sauf en cas d'échange avec un autre Fonds Bridgehouse. Des frais d'opérations à court terme peuvent également être imposés au rachat.

Si des titres de série A ou de série AH sont souscrits selon le mode avec frais de souscription différés, des frais de souscription différés éventuels sont payables par l'investisseur au moment du rachat des titres du Fonds au cours des sept premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui sont rachetés. Si des titres de série A ou de série AH sont souscrits selon le mode avec frais modérés, des frais de souscription différés éventuels sont payables par l'investisseur au moment du rachat des titres du Fonds au cours des trois premières années suivant la date de la souscription initiale des titres qui sont rachetés. Les frais de souscription différés éventuels devant être versés à l'égard des titres du Fonds qui sont rachetés sont fondés sur le coût initial de ces titres (le « coût initial »). Si les titres d'un Fonds présentés aux fins de rachat ont été acquis suivant le mode avec frais de souscription différés dans le cadre d'un échange entre Fonds, les frais de souscription différés éventuels sont calculés en fonction de la date de souscription initiale suivant le mode avec frais de souscription différés des titres de l'autre Fonds. Si les titres d'un Fonds présentés aux fins de rachat ont été acquis suivant le mode avec frais modérés dans le cadre d'un échange avec un autre Fonds, les frais de souscription différés éventuels sont calculés en fonction de la date de souscription initiale suivant le mode avec frais modérés des titres de l'autre Fonds Bridgehouse. Les titres de série A ou de série AH de tous les Fonds peuvent être souscrits selon le mode avec frais de souscription différés ou le mode avec frais modérés, à l'exception du Fonds

obligataire axé sur les sociétés Brandes, du Fonds obligataire canadien Bridgehouse, du Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners, du Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners, du Fonds mondial multiplicateur Lazard, du Fonds international multiplicateur Lazard, du Portefeuille dynamique Morningstar, du Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille prudent Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar, du Portefeuille modéré Morningstar et du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar.

Les frais de souscription différés éventuels payables par l'investisseur au gestionnaire ou aux autres parties qui ont pris les arrangements pour financer les commissions versées aux courtiers seront payés sur le produit des titres rachetés que reçoit l'investisseur dans le cadre du rachat. Les frais de souscription différés éventuels applicables à des rachats de titres d'un Fonds représentent un pourcentage déterminé du coût initial des titres qui sont rachetés (et non de la valeur liquidative au moment du rachat), puis diminuent avec le temps, comme l'illustre le tableau suivant :

Mode avec frais de souscription différés :

Parts rachetées au cours de la période indiquée après la date de souscription initiale	Frais de souscription différés éventuels exprimés en pourcentage du coût initial pour le mode avec frais de souscription différés
Au cours de la première année	5,5 %
Au cours de la deuxième année	5,5 %
Au cours de la troisième année	4,5 %
Au cours de la quatrième année	4,0 %
Au cours de la cinquième année	3,5 %
Au cours de la sixième année	2,5 %
Au cours de la septième année	1,5 %
Par la suite	0 %

Mode avec frais modérés :

Parts rachetées au cours de la période indiquée après la date de souscription initiale	Frais de souscription différés éventuels exprimés en pourcentage du coût initial pour le mode avec frais modérés
Au cours de la première année	3,0 %
Au cours de la deuxième année	2,5 %
Au cours de la troisième année	2,0 %
Par la suite	0 %

Droit de rachat sans frais pour le mode avec frais de souscription différés

Aucuns frais de souscription différés éventuels ne sont payables à l'égard des rachats de titres de série A ou de série AH souscrits suivant le mode avec frais de souscription différés, jusqu'à concurrence du maximum annuel fixé par le gestionnaire à l'occasion (le « droit de rachat sans frais »).

Le droit de rachat sans frais est calculé au moment de la souscription, puis au 1^{er} janvier de chaque année. Lorsque des titres sont souscrits ou acquis 10 pour cent des titres souscrits sont ajoutés au droit de rachat sans frais d'un investisseur, le cas échéant; un rajustement est effectué au prorata du nombre de jours qu'il y a entre la date de souscription ou d'acquisition et le 31 décembre de l'année de souscription ou d'acquisition. Le 1^{er} janvier de chaque année, le droit de rachat sans frais sera majoré de 10 pour cent des titres détenus (compte non tenu de la portion inutilisée du droit de rachat sans frais au 31 décembre de l'année précédente).

Au moment d'un rachat, les titres que l'investisseur peut faire racheter sans frais seront rachetés dans l'ordre de leur souscription ou de leur acquisition, c'est-à-dire que les premiers titres souscrits seront rachetés en premier lieu. Si vous détenez déjà des « titres à frais échus » (des titres souscrits suivant le barème des frais de souscription différés à l'égard desquelles des frais de souscription différés ne sont plus payables), ces titres seront rachetés en premier lieu. Nous réduirons votre droit de rachat sans frais en fonction du nombre de titres à frais échus que vous détenez dans votre compte.

Suspension des droits de rachat

Le gestionnaire se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement de titres rachetés pendant une certaine période, mais uniquement en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable. Le droit de faire racheter des titres d'un Fonds peut être suspendu pendant une période au cours de laquelle les négociations normales sont suspendues à une bourse où sont négociés des titres en portefeuille ou des dérivés visés dont la valeur représente plus de 50 pour cent de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, pourvu que ces titres en portefeuille et ces dérivés visés ne soient pas négociés à une autre bourse représentant une solution de rechange raisonnable pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des autorités de réglementation en valeurs mobilières. Les ordres visant des titres ne sont pas acceptés pendant toute période au cours de laquelle les droits de rachat sont suspendus. Dans le cas d'une suspension du droit de rachat, le porteur de titres qui a demandé un rachat peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative de série par titre calculée immédiatement après la levée de cette suspension.

GESTION DES FONDS

Gestionnaire, conseiller en valeurs et fiduciaire des Fonds

Les Associés En Placement Brandes et Cie, société constituée sous le régime des lois de la Nouvelle-Écosse, dont les bureaux sont situés au 33, rue Yonge, bureau 300, Toronto (Ontario) M5E 1G4; à compter du 1^{er} juillet 2021, ses bureaux seront situés au 36, rue Toronto, bureau 850, Toronto (Ontario) M5C 2C5. Les Associés En Placement Brandes et Cie, qui exerce également des activités sous le nom commercial Gestionnaires d'actifs Bridgehouse, est le gestionnaire, conseiller en valeurs, promoteur et fiduciaire des Fonds. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 768-8825. Son adresse de courrier électronique est inquiries@bridgehousecanada.com et l'adresse de son site Web est www.bridgehousecanada.com. Le gestionnaire est responsable des activités courantes des Fonds, notamment la gestion des portefeuilles de placement, l'élaboration de politiques et de lignes directrices en matière de placement et la préparation d'analyses de placement à l'égard de chacun des Fonds. Le gestionnaire veille au placement des titres des Fonds par l'intermédiaire de courtiers inscrits ou bénéficiant d'une dispense d'inscription auprès de l'autorité en valeurs mobilières compétente dans votre province ou votre territoire. Le gestionnaire fournit les locaux à bureaux et les installations, les employés de bureau, ainsi que les services de tenue de livres et de comptabilité interne requis pour chacun des

Fonds. Le gestionnaire veille également à la prestation de services de tenue des registres et de transfert, d'inscription des dividendes au crédit des porteurs de titres et d'autres services aux porteurs de titres.

Le tableau suivant donne le nom et la municipalité de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire, ainsi que leurs fonctions et le poste principal qu'ils occupent :

Nom et municipalité de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire	Poste principal au cours des cinq derniers exercices
Glenn Carlson San Diego (Californie)	Administrateur	M. Carlson est entré en fonction auprès du gestionnaire en 1997. Il est directeur général de Brandes Investment Partners, L.P. de San Diego, en Californie. Il a été président du conseil du gestionnaire jusqu'en janvier 2019.
Jeffrey A. Busby San Diego (Californie)	Administrateur	M. Busby est entré en fonction auprès du gestionnaire en 1997. Il est directeur général de Brandes Investment Partners, L.P., de San Diego, en Californie.
Oliver Murray Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur	M. Murray est entré en fonction auprès du gestionnaire en 2002. Il a été chef de la direction du gestionnaire jusqu'en janvier 2019 et est membre du conseil d'administration du gestionnaire. Il est directeur général, Gestion de portefeuille et service à la clientèle de Brandes Investment Partners, L.P., de San Diego, en Californie.
Carol Lynde Oshawa (Ontario)	Personne désignée responsable, présidente, chef de la direction et administratrice	M ^{me} Lynde est entrée en fonction auprès du gestionnaire en 2002. Elle est présidente, chef de la direction et membre du conseil d'administration du gestionnaire. Elle a exercé les fonctions de chef de l'exploitation jusqu'en janvier 2019.
Leah Brock Toronto (Ontario)	Vice-présidente directrice et chef de l'exploitation	M ^{me} Brock est entrée en fonction auprès du gestionnaire en 2002. Elle est vice-présidente directrice et chef de l'exploitation du gestionnaire.
Gary Iwamura San Diego (Californie)	Trésorier et chef des services financiers	M. Iwamura est entré en fonction auprès du gestionnaire en 1997. Il est directeur des services financiers de Brandes Investment Partners, L.P., de San Diego, en Californie.
Christine Arruda Mississauga (Ontario)	Vice-présidente, Affaires juridiques, chef de la conformité et secrétaire générale	M ^{me} Arruda est entrée en fonction auprès du gestionnaire en 2014. Elle est vice-présidente, Affaires juridiques, chef de la conformité et secrétaire générale du gestionnaire.

Le gestionnaire agit en qualité de gestionnaire des Fonds aux termes des déclarations de fiducie. Les Fonds versent au gestionnaire, à titre de rémunération de ses services, des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série AH, de série D, de série F et de série FH, selon le cas, des Fonds. Les frais de gestion des titres de série I et de série IH sont négociés et payés directement par l'investisseur et non par le Fonds. Toute modification du mode de calcul des frais ou autres charges imposés à un Fonds qui est susceptible d'entraîner une augmentation des frais ou des charges requiert l'approbation de la majorité

des investisseurs, conformément à la réglementation en valeurs mobilières. Le gestionnaire d'un Fonds ne peut être remplacé (sauf par un membre de son groupe) qu'avec l'approbation des porteurs de titres du Fonds en question et, s'il y a lieu, conformément à la réglementation en valeurs mobilières. Veuillez vous reporter également à la sous-rubrique « Sous-conseillers en valeurs – Conventions de conseils en placement ».

Le gestionnaire a été nommé par le fiduciaire de chaque Fonds aux termes des déclarations de fiducie, lesquelles établissent la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. En sa qualité de fiduciaire, le gestionnaire est en dernier ressort responsable des activités des Fonds et doit exécuter les modalités des déclarations de fiducie. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner à titre de fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit de 60 jours aux porteurs de parts. Si l'on trouve un fiduciaire remplaçant et que celui-ci accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée applicable. Si l'on ne peut trouver un fiduciaire remplaçant ou si les porteurs de parts n'en désignent pas un conformément aux dispositions des déclarations de fiducie, le Fonds sera alors dissous à l'échéance de la durée applicable. Veuillez vous reporter également à la sous-rubrique « Sous-conseillers en valeurs – Conventions de conseils en placement ».

Services de placement, de gestion du portefeuille et de conseils

Le gestionnaire est également le conseiller en valeurs des Fonds et, à ce titre, il est responsable de la gestion du portefeuille des Fonds, de même que de toutes les décisions en matière de placement et il peut s'adjoindre des sous-conseillers (tels qu'ils sont décrits à la rubrique « Sous-conseillers en valeurs »).

Sous-conseillers en valeurs

Le gestionnaire a nommé des sous-conseillers en valeurs des Fonds comme il est décrit ci-après (collectivement, les « sous-conseillers en valeurs »). En règle générale, la politique et l'orientation en matière de placement relèvent du gestionnaire. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds ». Les sous-conseillers en valeurs effectuent leurs propres recherches et leurs propres analyses et prennent des décisions indépendantes en matière de placement et de gestion de portefeuille du portefeuille de placement d'un Fonds.

Brandes Investment Partners, L.P. (« Brandes LP »)

Brandes LP, de San Diego, en Californie, offre des services de conseils en placement à l'égard des Fonds suivants :

- Fonds d'actions canadiennes Brandes
- Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes
- Fonds de valeur des marchés émergents Brandes
- Fonds d'actions globales Brandes
- Fonds d'opportunités mondiales Brandes
- Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes
- Fonds d'actions internationales Brandes
- Fonds d'actions américaines Brandes
- Fonds de revenu stratégique Sionna (avec Gestionnaires de placements Sionna Inc.)

Brandes LP est membre du même groupe que le gestionnaire. Brandes Worldwide Holdings, L.P. est le commanditaire à 99,99 % de Brandes LP et Co-GP, LLC est le commandité de Brandes LP.

Le tableau suivant indique le nom des personnes qui font partie de l'équipe du sous-conseiller en valeurs Brandes à l'égard des fonds suivants :

Brandes Investment Partners, L.P.	Fonds
<p>À l'égard des titres de capitaux propres :</p> <p>Brandes LP adopte une approche collégiale en matière de placement. L'équipe compte environ 43 gestionnaires de portefeuille et analystes. Les analystes de recherche sont spécialisés dans un secteur d'activité mondial en particulier et peuvent ainsi avoir une meilleure compréhension des sociétés qu'ils suivent, et de leurs concurrents, fournisseurs et clients, ainsi que de la situation économique générale du secteur d'activité. Les membres de l'équipe de placement partagent toute information reçue.</p> <p>Les analystes font des présentations officielles sur les cibles de placement les plus prometteuses aux réunions des comités de placement de l'entreprise. Des associés directeurs et d'autres spécialistes en placement expérimentés siègent à ces comités. Témoignant de notre approche collégiale en matière de placement, les comités prennent toutes les décisions de placement. La responsabilité d'acheter ou de vendre n'incombe pas à une seule personne.</p> <p>À l'égard des titres à revenu fixe :</p> <p>Brandes LP adopte une approche collégiale en matière de placement. L'équipe compte quatre spécialistes des titres à revenu fixe qui composent le groupe des titres à revenu fixe de Brandes LP. Les analystes des titres à revenu fixe se spécialisent dans des industries ou secteurs particuliers, ce qui leur permet de mieux comprendre les émetteurs qu'ils suivent, et leurs concurrents, fournisseurs et clients ainsi que la situation économique générale du secteur d'activité. Les membres du groupe des titres à revenu fixe de Brandes LP partagent toute information reçue.</p> <p>Les analystes de titres à revenu fixe font des présentations officielles sur les cibles de placement les plus prometteuses aux réunions du comité de placement des titres à revenu fixe. Trois membres de la haute direction du groupe des titres à revenu fixe de Brandes LP siègent au comité de placement des titres à revenu fixe. Témoignant de son approche collégiale en matière de placement, le comité prend toutes les décisions de placement. La responsabilité d'acheter ou de vendre n'incombe pas à une seule personne.</p>	<p>Fonds d'actions globales Brandes</p> <p>Fonds d'actions internationales Brandes</p> <p>Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes</p> <p>Fonds de valeur des marchés émergents Brandes</p> <p>Fonds d'actions américaines Brandes</p> <p>Fonds d'actions canadiennes Brandes</p> <p>Fonds de revenu stratégique Sionna (avec Gestionnaires de placements Sionna Inc.)</p> <p>Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes</p> <p>Fonds d'opportunités mondiales Brandes</p>

Gestionnaires de placements Sionna Inc. (« Sionna »)

Sionna a été créée en 2002 et appartient aux employés. Sionna et le gestionnaire ont conclu une alliance stratégique aux termes de laquelle les capacités en matière de conseils en placement de Sionna peuvent être réparties par le gestionnaire. Sionna est le sous-conseiller en valeurs des Fonds suivants :

- i) Fonds d'actions canadiennes Sionna;
- ii) avec Brandes LP, Fonds de revenu stratégique Sionna;
- et
- iii) Fonds d'opportunités Sionna.

Le processus de placement suivi par Sionna à l'égard des Fonds indiqués ci-après est le suivant :

Gestionnaires de placements Sionna Inc.	Fonds
<p>Sionna adopte une approche collégiale en matière de prise de décisions et cherche à atteindre un consensus pour chacune des décisions en matière de placement. Les rapports de recherche terminés sont distribués à tous les membres de l'équipe de placement afin qu'ils les examinent et donnent leurs commentaires. Au cours de la réunion de recherche, l'équipe présente la justification du placement et l'information à l'appui de celle-ci, et en débat. L'équipe prend ensuite la décision d'agir selon la recommandation du rapport, qui est normalement une recommandation d'acheter ou de vendre, ou d'effectuer des recherches supplémentaires. La décision de placement est prise, à voix égales, par tous les membres de l'équipe, qui sont poussés à considérer chaque placement en chiffres absolus et en comparaison avec d'autres occasions dans le portefeuille et de l'ensemble des placements.</p> <p>Puisqu'aucune personne n'est entièrement responsable d'une idée, l'équipe partage la propriété et la responsabilité de chaque placement et de la structure du portefeuille. Dans les quelques cas où un consensus n'est pas atteint, la décision ultime relève du mandat du gestionnaire en chef.</p>	<p>Fonds d'actions canadiennes Sionna</p> <p>Fonds de revenu stratégique Sionna (avec Brandes LP)</p> <p>Fonds d'opportunités Sionna</p>

Lazard Asset Management (Canada), Inc. (« Lazard Canada »)

Lazard Canada est le sous-conseiller en valeurs des Fonds suivants : i) Fonds de revenu équilibré mondial Lazard; ii) Fonds de dividendes défensif mondial Lazard; iii) Fonds mondial multiplicateur Lazard et iv) Fonds international multiplicateur Lazard. Lazard Canada, filiale en propriété exclusive de Lazard Asset Management LLC (« Lazard LLC »), a été créée en mai 1995 et a nommé Lazard LLC à titre de sous-conseiller en valeurs (collectivement, et selon le cas, Lazard Canada et Lazard LLC sont collectivement appelés « Lazard » ou les « sous-conseillers en valeurs Lazard »).

Le tableau suivant donne le nom des personnes qui font partie de l'équipe de sous-conseillers Lazard des fonds suivants :

Lazard Asset Management LLC	Fonds
<p>Le Fonds de revenu équilibré mondial Lazard est géré collégialement par l'équipe multiactif de Lazard (l'« ÉML »). L'ÉML participe à toutes les étapes du processus de placement.</p> <p>Jai Jacob est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille en chef de l'ÉML et détient le pouvoir de prise de décision finale. Avant de se joindre à l'ÉML, M. Jacob a travaillé dans les secteurs de la gestion des risques mondiaux, des titres à revenu fixe, des technologies quantitatives et des règlements. M. Jacob a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1998 en entrant au service de Lazard.</p> <p>Tom McManus, CFA, est conseiller principal et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'ÉML depuis 2010, spécialisé en prévisions macroéconomiques et en répartition d'actifs. Il a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1980. Avant de se joindre à Lazard en 2010, M. McManus était directeur général et chef des placements chez Wells Fargo Advisors. Auparavant, M. McManus a été directeur général et</p>	<p>Fonds de revenu équilibré mondial Lazard</p>

Lazard Asset Management LLC	Fonds
<p>stratégiste en chef des placements à la Bank of America Securities LLC. M. McManus a commencé sa carrière chez Morgan Stanley en 1980 dans les secteurs de la planification stratégique et des dérivés sur actions. De 1983 à 1991, il était membre du service des dérivés sur actions mondiales chez Goldman Sachs.</p> <p>Stephen Marra est administrateur et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'ÉML, spécialisé en recherche stratégique depuis 2009. Avant de se joindre à l'ÉML, M. Marra a travaillé dans les secteurs des règlements, des titres à revenu fixe et des technologies quantitatives où il a participé à la conception et à la mise au point des systèmes de gestion des risques et de négociation exclusifs de Lazard. Il a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1999 en entrant au service de Lazard.</p> <p>Michael Per est administrateur et analyste en recherche quantitative de l'ÉML, spécialisé en analyse quantitative et en mise au point des systèmes depuis 2009. M. Per s'est joint à Lazard LLC en 1997 et a travaillé dans les groupes des technologies de négociation d'actions et des technologies quantitatives à titre d'architecte et d'ingénieur en logiciel principal.</p> <p>Rupert Hope est directeur ainsi que gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'ÉML, et se spécialise dans les marchés émergents. Avant d'entrer au service de Lazard, en 2014, M. Hope a géré diverses équipes spécialisées en actions de marchés émergents, et il travaille dans le secteur du financement et de l'investissement sur les marchés émergents depuis 1994.</p> <p>Erianna Khusainova, CFA, est directrice et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'ÉML, et se spécialise en stratégies de placement ainsi qu'en recherche macroéconomique. Depuis qu'elle est entrée au service de Lazard, M^{me} Khusainova a créé et elle dirige le groupe mondial de données marketing, ressource centralisée pour l'analyse quantitative de portefeuilles et de marchés.</p>	
<p>Le Fonds de dividendes défensif mondial Lazard est géré collégalement par l'équipe des actions Avantage de Lazard (« AAL »). L'équipe AAL est active à tous les niveaux du processus de placement.</p> <p>Paul Moghtader est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL, et il est responsable de la prise de décision de cette équipe. Avant de se joindre à celle-ci, en 2007, il a occupé les postes de chef du groupe mondial, gestion active des actions et de gestionnaire de portefeuille principal auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M. Moghtader a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1992.</p> <p>Susanne Willumsen est directrice générale et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2008, elle a occupé le poste de directrice principale et de chef pour l'Europe, gestion active des actions auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M^{me} Willumsen a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1993.</p>	<p>Fonds de dividendes défensif mondial Lazard</p>

Lazard Asset Management LLC	Fonds
<p>Taras Ivanenko est directeur et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2007, il a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principal du groupe mondial, gestion active des actions auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M. Ivanenko a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1995.</p> <p>Peter Kashanek est administrateur et gestionnaire/analyste de portefeuille client au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2007, il a été directeur principal et gestionnaire de portefeuille du groupe mondial, gestion active des actions auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M. Kashanek a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1994.</p> <p>Alex Lai est administrateur et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2008, il a été vice-président et gestionnaire de portefeuille quantitatif du groupe mondial, gestion active des actions auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M. Lai a commencé à travailler dans le domaine des placements en 2002.</p> <p>Ciprian Marin est directeur et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2008, il a occupé le poste de gestionnaire de portefeuille principal auprès de Conseillers en gestion globale State Street, où il a géré des fonds européens, britanniques et mondiaux. M. Marin a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1997.</p> <p>Chris Pope est directeur et gestionnaire de portefeuille client au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2007, il a été président de la société Boston Private Value Investors. M. Pope a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1976.</p> <p>Craig Scholl est directeur et gestionnaire/analyste de portefeuille au sein de l'équipe AAL. Avant de se joindre à celle-ci, en 2007, il a occupé le poste de directeur principal et de gestionnaire de portefeuille principal du groupe mondial, gestion active des actions auprès de Conseillers en gestion globale State Street. M. Scholl a commencé à travailler dans le domaine des placements en 1984.</p>	
<p>Le Fonds mondial multiplicateur Lazard est géré collégalement par l'équipe mondiale multiplicateur de Lazard (l' « équipe mondiale multiplicateur »). L'équipe mondiale multiplicateur est active à tous les niveaux du processus de placement.</p> <p>Louis Florentin-Lee est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe mondiale multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 2004.</p> <p>Barnaby Wilson est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe mondiale multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 1999.</p>	<p>Fonds mondial multiplicateur Lazard</p>

Lazard Asset Management LLC	Fonds
<p>Martin Flood est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe mondiale multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 1996.</p>	
<p>Le Fonds international multiplicateur Lazard est géré collégalement par l'équipe international multiplicateur de Lazard (l' « équipe international multiplicateur »). L'équipe international multiplicateur est active à tous les niveaux du processus de placement.</p> <p>Louis Florentin-Lee est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe international multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 2004.</p> <p>Barnaby Wilson est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe international multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 1999.</p> <p>Robin O. Jones est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe international multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 2007.</p> <p>Mark Little est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe international multiplicateur et d'autres équipes d'actions mondiales depuis 1997.</p> <p>Robert Failla est directeur général et gestionnaire/analyste de portefeuille de l'équipe international multiplicateur. Il s'est joint à Lazard en 2003 et travaille dans le secteur des placements depuis 1993.</p>	<p>Fonds international multiplicateur Lazard</p>

Gestion de Placements TD inc. (« GPTD »)

Le 1^{er} novembre 2019, Greystone Capital Management Inc., Greystone Managed Investments Inc. et Gestion de Placements TD inc. se sont regroupées et la nouvelle entité fonctionne en tant que GPTD. Greystone a cédé la convention de conseils en placement relative à ses activités de sous-conseil en valeurs à GPTD le 22 octobre 2018. GPTD est le sous-conseiller en valeurs des Fonds suivants : i) Fonds obligataire canadien Bridgehouse; et ii) Fonds du marché monétaire canadien Brandes.

Le tableau suivant indique le nom des personnes qui font partie de l'équipe du sous-conseiller en valeurs GPTD des Fonds suivants :

Gestion de Placements TD inc.	Fonds
<p>Le Fonds obligataire canadien Bridgehouse et le Fonds du marché monétaire canadien Brandes sont gérés collégalement par les membres suivants de l'équipe de revenu fixe GPTD (l'« équipe RF ») :</p> <p>Blaine S. Pho, CFA, directeur général de l'équipe RF, est associé à Greystone depuis le début de sa carrière en 1995.</p> <p>Chad A. Toews, CFA, CMT, vice-président et directeur au sein de l'équipe RF, est associé à Greystone depuis le début de sa carrière en 1998.</p>	<p>Fonds obligataire canadien Bridgehouse</p> <p>Fonds du marché monétaire canadien Brandes</p>

Gestion de Placements TD inc.	Fonds
<p>Neil Schell, CFA, CMA, vice-président au sein de l'équipe RF, a commencé sa carrière en 2000 et est associé à Greystone depuis 2007.</p> <p>Rankin Jaworski, CFA, associé au sein de l'équipe RF, est associé à Greystone depuis le début de sa carrière en 2010.</p>	

Morningstar Associates Inc. (« Morningstar »)

Morningstar a été constituée en 2011 et est le sous-conseiller en valeurs du Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar, du Portefeuille dynamique Morningstar, du Portefeuille équilibré Morningstar, du Portefeuille prudent Morningstar, du Portefeuille de croissance Morningstar et du Portefeuille modéré Morningstar. Morningstar et le gestionnaire ont conclu une alliance stratégique aux termes de laquelle les capacités en matière de conseils en placement de Morningstar peuvent être réparties par le gestionnaire.

Le tableau suivant indique le nom des personnes qui font partie de l'équipe du sous-conseiller en valeurs Morningstar des Fonds Bridgehouse suivants dont Morningstar est le conseiller :

Morningstar Associates Inc.	Fonds
<p>Michael Keaveney, CFA, est le responsable de la gestion des placements pour le Canada et travaille pour Morningstar Associates, Inc. depuis 2014.</p> <p>Robert Miehm, CFA, est gestionnaire de portefeuille adjoint et travaille pour Morningstar Associates, Inc. depuis 2015.</p>	<p>Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar</p> <p>Portefeuille dynamique Morningstar</p> <p>Portefeuille équilibré Morningstar</p> <p>Portefeuille prudent Morningstar</p> <p>Portefeuille de croissance Morningstar</p> <p>Portefeuille modéré Morningstar</p>

GQG Partners LLC (« GQG Partners »)

GQG Partners a été créée en 2016 et est le sous-conseiller en valeurs du Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners et du Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners.

Le tableau suivant indique le nom des personnes qui font partie de l'équipe du sous-conseiller en valeurs GQG Partners à l'égard de ces Fonds :

GQG Partners LLC	Fonds
<p>Rajiv Jain est gestionnaire de portefeuille, président du conseil et chef des placements chez GQG Partners. M. Jain est entré au service de GQG Partners en 2016 et compte plus de 25 années d'expérience dans le domaine des placements. Avant d'entrer au service de GQG Partners, M. Jain a exercé les fonctions de cochef de la direction, de 2014 à 2016 et de chef des placements et responsable du volet actions de 2002 à 2016 chez Vontobel Asset Management.</p>	<p>Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners</p>

GQG Partners LLC	Fonds
<p>James Anders, CFA, est gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste en placements principal chez GQG Partners. M. Anders est entré au service de GQG Partners en 2017. Avant d'entrer au service de GQG Partners, M. Anders a exercé les fonctions de vice-président principal et analyste de recherche chez Mercator Asset Management de 2013 à 2017. De 2008 à 2013, M. Anders a été analyste de recherche chez Consilium Investment Management. Il a commencé sa carrière dans le domaine des placements en 1993.</p>	
<p>Rajiv Jain est gestionnaire de portefeuille, président du conseil et chef des placements chez GQG Partners. M. Jain est entré au service de GQG Partners en 2016 et compte plus de 25 années d'expérience dans le domaine des placements. Avant d'entrer au service de GQG Partners, M. Jain a exercé les fonctions de cochef de la direction, de 2014 à 2016 et de chef des placements et responsable du volet actions de 2002 à 2016 chez Vontobel Asset Management.</p> <p>Brian Kersmanc est gestionnaire de portefeuille adjoint et analyste en placements principal chez GQG Partners. M. Kersmanc est entré au service de GQG Partners en 2016. Avant d'entrer au service de GQG Partners, M. Kersmanc a progressivement occupé des postes de direction supérieurs chez Jennison Associates LLC depuis 2010, et plus récemment celui d'analyste dans l'équipe de recherche sur les actions à petite et à moyenne capitalisation.</p>	<p>Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners</p>

Conventions de conseils en placement

Les conventions de conseils en placement relatives à chacun des sous-conseillers en valeurs, définissent l'étendue des responsabilités et les limites du pouvoir discrétionnaire des sous-conseillers en valeurs. Aux termes de ces conventions, le gestionnaire verse aux sous-conseillers en valeurs des honoraires de conseils, qui font partie des frais de conseils et de gestion payés par les Fonds. Sous réserve du respect des règlements en valeurs mobilières applicables, la convention de conseils en placement avec Brandes LP peut être résiliée moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La convention de conseils en placement conclue avec GPTD pourra être résiliée moyennant un préavis écrit de 90 jours.

La convention de conseils en placement conclue avec Sionna peut être résiliée, conformément aux dispositions d'une convention d'alliance stratégique distincte intervenue entre le gestionnaire et Sionna, moyennant un préavis écrit dont la période d'avis varie selon la raison de l'avis. Par exemple, même si la période d'avis ordinaire est de 180 jours, advenant le décès d'un employé de Sionna, la période d'avis peut se prolonger jusqu'à deux ans; dans tous les cas, la période d'avis pour la résiliation de la convention de conseils en placement de Sionna ne sera pas inférieure à 40 jours ouvrables ni supérieure à 2 ans. Advenant une résiliation : i) Sionna démissionnera à titre de sous-conseiller en valeurs des Fonds Bridgehouse auxquels elle fournit des conseils (et le gestionnaire sera tenu de verser un paiement de résiliation à Sionna pour son propre compte et sans frais pour tout Fonds Bridgehouse); ou ii) Bridgehouse démissionnera à titre de fiduciaire, s'il y a lieu, et de gestionnaire de tout Fonds Bridgehouse auquel Sionna fournit des conseils (et Sionna sera tenue de verser un paiement de résiliation au gestionnaire

pour le compte de celui-ci), auquel cas Sionna continuera d'être le sous-conseiller en valeurs des Fonds Bridgehouse auxquels elle fournit des conseils et, sous réserve de l'obtention des approbations applicables des porteurs de titres et des organismes de réglementation, Sionna pourra devenir le fiduciaire, s'il y a lieu, et le gestionnaire de tout Fonds Bridgehouse auquel elle fournit des conseils.

La convention de conseils en placement avec Lazard peut être résiliée, conformément aux dispositions d'une convention de services collaboratifs distincte intervenue entre le gestionnaire et Lazard, moyennant un préavis écrit dont la période d'avis varie selon la raison de l'avis. La période d'avis ordinaire pour la résiliation de la convention de conseils en placement de Lazard ne sera pas inférieure à 180 jours de la date de l'avis. Advenant une résiliation : i) Lazard démissionnera à titre de sous-conseiller en valeurs des Fonds Bridgehouse auxquels elle fournit des conseils (et le gestionnaire sera tenu de verser un paiement de résiliation à Lazard pour son propre compte et sans frais pour tout Fonds Bridgehouse); ou ii) Bridgehouse démissionnera à titre de fiduciaire, s'il y a lieu, et de gestionnaire de tout Fonds Bridgehouse auquel Lazard fournit des conseils (et Lazard sera tenue de verser un paiement de résiliation au gestionnaire pour le compte de celui-ci), auquel cas Lazard continuera d'être le sous-conseiller en valeurs des Fonds Bridgehouse auxquels elle fournit des conseils et, sous réserve de l'obtention des approbations applicables des porteurs de titres et des organismes de réglementation, Lazard pourra devenir le fiduciaire, s'il y a lieu, et le gestionnaire de tout Fonds Bridgehouse auquel elle fournit des conseils.

La convention de conseils en placement avec Morningstar peut être résiliée, conformément aux dispositions d'une convention d'alliance stratégique distincte intervenue entre le gestionnaire et Morningstar, moyennant un préavis écrit dont la période d'avis varie selon la raison de l'avis. La période d'avis ordinaire pour la résiliation de la convention de conseils en placement de Morningstar ne sera pas inférieure à 180 jours de la date de l'avis. Advenant une résiliation : i) Morningstar démissionnera à titre de sous-conseiller en valeurs des Fonds Bridgehouse auxquels elle fournit des conseils (et le gestionnaire sera tenu de verser un paiement de résiliation à Morningstar pour son propre compte et sans frais pour tout Fonds Bridgehouse); ou ii) Bridgehouse démissionnera à titre de fiduciaire, s'il y a lieu, et de gestionnaire de tout Fonds Bridgehouse auquel Morningstar fournit des conseils, auquel cas Bridgehouse et Morningstar se concerteront pour transférer le Fonds à un tiers indépendant, conformément aux modalités énoncées dans la convention d'alliance stratégique et, sous réserve de l'obtention des approbations applicables des porteurs de titres et des organismes de réglementation, le tiers indépendant pourra devenir fiduciaire et/ou sous-conseiller en valeurs, s'il y a lieu, et gestionnaire des Fonds Bridgehouse auxquels Morningstar fournissait autrefois des conseils.

Sous réserve du respect des règlements en valeurs mobilières applicables, la convention de conseils en placement avec GQG Partners peut être résiliée, conformément aux dispositions d'une convention de services collaboratifs distincte intervenue entre le gestionnaire et GQG Partners, moyennant un préavis écrit de 180 jours.

Dispositions en matière de courtage

Les décisions quant à l'achat et à la vente des titres en portefeuille, et les décisions relatives à l'exécution de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier, et la négociation, s'il y a lieu, des courtages, sont prises par le sous-conseiller en valeurs à l'égard d'un Fonds, ou le gestionnaire ou son représentant et relèvent, en dernier ressort, du gestionnaire. Au moment d'effectuer des opérations de portefeuille, on tentera d'obtenir le prix total le plus avantageux qu'il est raisonnablement possible d'avoir dans les circonstances, compte tenu de divers facteurs (les « meilleures conditions d'exécution possible »).

Brandes LP

Brandes LP prend les décisions relatives à la souscription et à la vente des titres d'un fonds et à l'exécution des opérations de portefeuille d'un fonds, y compris le choix du marché et du courtier, et la négociation des courtages. L'objectif de Brandes LP dans le cadre du choix des courtiers et de l'achat et de la vente de titres pour le compte des Fonds et des clients de Brandes LP est de réunir les meilleures conditions d'exécution possible. Le meilleur prix net, compte tenu des courtages et des autres coûts, est un facteur important pour Brandes LP lorsqu'elle recherche les meilleures conditions d'exécution possible. Brandes LP peut également tenir compte de la nature du titre négocié, de la taille et du type d'opération, de la nature et des caractéristiques du marché, du moment choisi pour la négociation, des activités en cours ou prévues sur le marché pour le titre donné ainsi que de la confidentialité. Brandes LP pourrait également tenir compte de facteurs propres aux courtiers, notamment les capacités du courtier en matière d'exécution, de compensation et de règlement, la connaissance dont elle dispose concernant des problèmes d'ordre opérationnel réels ou apparents d'un courtier, les services d'exécution du courtier rendus sur une base continue et dans le cadre d'autres opérations de même que le caractère raisonnable des courtages.

Les courtiers qui font affaire avec Brandes LP peuvent fournir des produits et services relatifs à la recherche, qui sont décrits plus en détail ci-dessous, en échange de la réalisation d'opérations de courtage.

S'il est approprié de le faire et conformément à son devoir de rechercher les meilleures conditions d'exécution possibles, Brandes LP pourrait procéder à des opérations de courtage avec des courtiers qui lui fournissent des produits et services relatifs à la recherche. Les produits et services relatifs à la recherche qu'elle acquiert comprennent des rapports sur l'économie, l'industrie, le secteur et les sociétés ou les émetteurs individuels; des conseils quant à la valeur des titres et à l'utilité d'exécuter des opérations sur les titres; des renseignements statistiques; des rapports sur l'évolution du droit touchant les titres en portefeuille; l'analyse du crédit; la mesure des risques; l'analyse des responsabilités des sociétés; et des services de base de données relatives aux finances et aux marchés. Ces produits et services peuvent être fournis par le courtier chargé de l'exécution directement (ce que l'on appelle la recherche exclusive) ou par une autre personne que ce courtier (ce que l'on appelle la recherche par des tiers).

Les analystes de recherche de Brandes LP ont recours à ces produits et services relatifs à la recherche. L'utilisation des courtages des clients en échange des services de recherche renforce les décisions de gestion de placement en permettant à Brandes de compléter ses propres activités de recherche et d'analyse, d'obtenir l'avis de personnes et d'équipes de recherche d'autres maisons de courtage ou de recueillir des renseignements auprès de ceux-ci, et d'avoir accès à des personnes possédant une expertise particulière sur des sociétés, des industries, des domaines économiques et des facteurs du marché.

Brandes LP a conclu des ententes afin d'obtenir des produits et services relatifs à la recherche et d'autres produits et services auprès de tiers en utilisant les courtages des clients. Brandes LP n'a toutefois pas conclu d'entente ou de convention avec un courtier qui l'obligerait à affecter un montant précis d'opérations de courtage ou de courtages en échange de ces services. Brandes LP procède à une importante analyse des coûts des opérations pour s'assurer que les Fonds et ses clients reçoivent des avantages satisfaisants compte tenu de l'utilisation des produits et services relatifs à la recherche, s'il y a lieu, et du montant des courtages payés. Plus précisément, les services de recherche fournis par des maisons de courtage sont périodiquement examinés par chaque analyste de recherche de Brandes LP dans le cadre d'une affectation officielle des courtages. Le retour d'information comprend des

commentaires des analystes sur l'aide fournie par un analyste donné au moment de l'évaluation de sociétés précises et, dans une moindre mesure, sur l'aide relative au choix des titres fournie par un courtier donné. Des points sont attribués par chaque analyste de Brandes LP afin de quantifier la valeur des services fournis par les maisons de courtage. En outre, Brandes LP compare les courtages versés par d'autres investisseurs de taille comparable pour établir le caractère raisonnable des courtages versés dans le cadre des opérations de portefeuille.

Brandes LP peut faire en sorte que les produits et services relatifs à la recherche avantagent les Fonds et d'autres clients que ceux dont les opérations ont donné lieu aux courtages.

Sionna

Sionna est tenue de rechercher les meilleures conditions d'exécution possible lorsqu'elle négocie des titres pour des clients. L'expression « meilleure exécution » est définie dans le *Règlement 23-101 sur les règles de négociation* (le « Règlement 23-101 ») comme étant « les conditions d'exécution les plus avantageuses pouvant être raisonnablement obtenues dans les circonstances ». Conformément à l'article 4.2 du Règlement 23-101, « le courtier ou le conseiller qui agit pour le compte d'un client doit faire des efforts raisonnables pour réaliser la meilleure exécution. »

Les définitions contenues dans le Règlement 23-101 sont subjectives quant à la détermination de ce que sont les meilleures conditions d'exécution possible. Par conséquent, Sionna se reporte également à l'Avis 23-303 du personnel des ACVM, Le point sur le document de réflexion 23-402 *La meilleure exécution et les accords de paiement indirect au moyen des courtages*, qui indique qu'il y a consensus en général quant aux éléments clés d'une meilleure exécution, soit le prix, la vitesse d'exécution, la certitude d'exécution et le coût total de transaction.

Compte tenu des exigences réglementaires et des lignes directrices énoncées précédemment, Sionna prend en considération les éléments suivants pour déterminer la qualité de l'exécution d'un ordre : facteurs propres au marché et aux titres : incidence du marché sur l'opération, liquidité du titre, complexité de l'opération, répartition ou non de l'opération entre plusieurs courtiers et taille de l'ordre; facteurs propres au coût : coût total de l'exécution, y compris prix du titre, taux de commission et répartition; facteurs propres aux courtiers : capacité d'exécution, qualité de la recherche, capacité des services de post-marché, capitaux engagés, accès à l'équipe de gestion du titre et accords de paiement indirect au moyen des courtages.

Sionna procède, deux fois par année, à un vote au sujet des courtiers. Tous les courtiers avec qui Sionna entretient des rapports commerciaux sont classés d'après les « facteurs propres aux courtiers » décrits précédemment. La commission annuelle prévue est attribuée à chaque courtier selon les résultats de ce vote. Sionna gérera les courtages correspondant à ces cibles pour choisir les courtiers et peut également confier des opérations à un courtier déterminé en tenant compte d'autres facteurs parmi ceux énumérés ci-dessus.

Les gestionnaires de placements achètent souvent certains types de recherches, de données statistiques ou d'autres services liés à la prise de décision en matière de placement qu'ils paient au moyen des courtages provenant des opérations de portefeuille. Cette pratique courante du secteur des placements est souvent appelée « accord de paiement indirect au moyen des courtages ». Sionna peut prendre des dispositions pour que les courtiers qui proposent de tels accords aux Fonds reçoivent un courtage supérieur à celui qu'un autre courtier aurait facturé pour effectuer l'opération. Cependant, avant de prendre une telle décision, Sionna aura établi de bonne foi que le courtage versé à un courtier

correspond au montant qui aurait normalement été facturé pour cette opération, y compris les accords de paiement indirect au moyen des courtages et que les Fonds en tirent un avantage raisonnable, en tenant compte à la fois de l'utilisation des biens et services et du montant de courtage payé par le client. Dans la logique de l'objectif d'obtenir les meilleures conditions d'exécution possible des opérations pour le compte des Fonds, Sionna peut également prendre en considération le fait que certains courtiers peuvent aiguiller, ou avoir aiguillé, des investisseurs éventuels vers les Fonds. Les opérations conclues pour le compte des Fonds et les frais qui sont facturés aux Fonds seront examinés régulièrement par Sionna pour s'assurer qu'ils sont équitables pour les Fonds.

Lazard

Lazard reçoit un éventail de services de recherche de courtiers, qui effectuent également des opérations pour les portefeuilles client de Lazard, et d'autres tiers fournisseurs de services de recherche. Ces services de recherche peuvent comprendre des rapports de recherche de courtiers, d'autres rapports de recherche écrits, des modèles, des réunions avec des analystes de recherche, et d'autres réunions liées à la recherche. Des courtiers aident également Lazard avec l'acquisition de travaux de recherche de tiers, tels que des fournisseurs de services de données sur le marché, avec lesquels les sous-conseillers en valeurs Lazard n'effectuent pas d'opérations (« services de recherche de tiers »). Lazard obtient des services de recherche de tiers en concluant des ententes (aussi appelées « accords de paiement indirect au moyen des courtages » ou « ententes de partage des courtages ») aux termes desquelles les courtiers qui exécutent ou voient par ailleurs à l'exécution des opérations des clients rémunèrent les tiers fournisseurs de services de recherche.

Lazard a mis en place des contrôles conçus pour garantir que les services de recherche et de courtage qu'elle obtient aux termes des ententes susmentionnées soient conformes au *Règlement 23-102 sur les emplois de courtage* (le « Règlement 23-102 ») ou aux autres lois ou lignes directrices applicables. Entre autres, les contrôles sont conçus afin de confirmer que Lazard respecte son devoir de chercher à obtenir les meilleures conditions d'exécution possible pour les opérations des clients dans les circonstances. Ils visent également à aider Lazard à respecter les lois ou lignes directrices applicables énonçant que les services de recherche et de courtage obtenus grâce aux courtages aident légitimement et judicieusement à la prise de décision, et que le montant du courtage est raisonnable par rapport à la valeur des biens et services fournis par le courtier.

Les services de recherche fournis par des courtiers et de tiers fournisseurs de services complètent la recherche interne faite par Lazard et aident cette dernière à remplir ses fonctions de gestion de placements pour divers comptes client et fonds. Les processus de placement de la société, de l'avis de Lazard, tireront profit de ces services et, à leur tour, les clients pourront également en tirer profit. Cependant, lorsque Lazard reçoit des services de recherche dans le cadre de courtages, elle en tire un avantage puisqu'elle ne paie pas pour ces services à même ses propres ressources ni n'effectue la recherche par ses propres moyens. De plus, Lazard a intérêt à choisir un courtier en fonction de l'obtention de tels services de recherche ou autres services plutôt que selon sa capacité à offrir l'exécution la plus avantageuse. Les contrôles de Lazard sont conçus afin de traiter ces conflits d'intérêts potentiels.

Lorsqu'elle obtient des services de recherche de tiers avec crédits de courtage, Lazard établit ce qu'elle croit être une juste valeur pour de tels services et fait en sorte que les courtiers rémunèrent le fournisseur de service en fonction de cette valeur. Dans plusieurs cas, la valeur assignée à un service de recherche est établie en fonction d'une facture soumise par le tiers fournisseur. Le processus de placement et d'autres activités chez Lazard pourraient bénéficier de certains services de recherche de tiers, comme les services informatiques de gestion de portefeuille. Dans ces cas, les services de recherche

de tiers sont payés en partie par Lazard (par ses propres moyens) et en partie avec des crédits de courtage, en fonction des répartitions que Lazard établit de bonne foi et conformément aux lois applicables.

Certains autres clients de Lazard, pour des motifs réglementaires ou autres, ne permettent pas leurs commissions en capitaux propres de donner lieu à des crédits pour l'acquisition de services de recherche ou de recherche par des tiers mais pourraient tirer profit de tels services acquis par l'intermédiaire d'opérations d'autres clients. Lazard ne peut pas retracer les courtages utilisés pour l'acquisition de services de recherche particuliers au compte client précis qui les a générés, mais Lazard est d'avis que ses clients, dans l'ensemble, bénéficient de l'accès du personnel de placement à ces services.

Les clients de Lazard (dont les opérations ne sont pas assujetties aux règles en matière de recherche de la directive MIF) continueront de verser des courtages aux courtiers pour l'acquisition de travaux de recherche et de services de recherche de tiers aux termes des lois applicables et devront possiblement verser un pourcentage plus élevé de courtages à l'égard de services de recherche de tiers qu'au cours des années passées puisque le coût de ces services sera pris en charge par moins de clients. Cependant, Lazard a adopté des procédures visant à empêcher que ces clients n'aient à payer aux courtiers des frais d'opérations globaux plus élevés que dans le passé. Lazard estime qu'avec le temps, ses procédures devraient réduire les frais d'opérations globaux que ses clients et les fonds qui ont recours à des stratégies axées sur les actions versent aux courtiers.

GPTD

En tant que gestionnaire de placements, GPTD a l'obligation de chercher à obtenir la meilleure exécution des opérations de client. La détermination des modalités les plus avantageuses nécessite la prise en compte de plusieurs facteurs, dont le cours du titre, la certitude et la vitesse d'exécution, la conjoncture des marchés, le total des coûts d'opérations prévus, les capacités d'exécution générales du courtier, les services autres que les services d'exécution, les installations d'exploitation, les taux du courtage et la prestation de services qui contribuent habituellement à faciliter la prise de décisions de placement pour le compte de clients.

Le choix d'un courtier repose sur l'idée que les services de courtage sont à la charge du client et devraient être utilisés à son avantage économique. Par conséquent, l'objectif de ce principe directeur est d'accroître la capacité de GPTD à maximiser la valeur des portefeuilles de clients dans le respect des objectifs et des contraintes établis.

Dans sa recherche de la meilleure exécution, GPTD ne traitera qu'avec les courtiers dont le nom figure dans sa liste de courtiers autorisés (définie ci-après) en gardant à l'esprit son obligation de chercher à obtenir la meilleure exécution et en visant un traitement juste et équitable de l'ensemble des comptes de placement. Lorsqu'il est indiqué de le faire pour maximiser la valeur des comptes de placement, de telles répartitions seront effectuées directement sur d'autres types de plateformes de négociation. La liste de courtiers autorisés comprendra également la liste d'autres types de plateformes de négociation autorisées qui peuvent être utilisées à des fins d'exécution.

GPTD est d'avis qu'une diversité raisonnable de courtiers confère des avantages qui ont une incidence positive sur la réalisation de la meilleure exécution. GPTD sélectionnera des courtiers en tenant compte de la gamme complète et de la qualité des services qu'ils offrent. Pour évaluer si un courtier offrira la meilleure exécution, GPTD tiendra compte des critères de base suivants :

- Le courtier a-t-il des installations de négociation suffisantes et sophistiquées, y compris l'accès électronique à ses pupitres de négociation, de vastes réseaux d'opérations, l'accès à des courtiers et à des marchés multiniveaux, l'accès à des systèmes et plateformes de négociation parallèle et d'importantes ressources pour agir en contrepartiste?
- Le courtier possède-t-il le réseau de contacts, l'information et le savoir-faire spécifiques sur l'historique de la propriété de titres qui lui permettent d'avoir accès à des opérations complexes dans le cadre d'émissions moins liquides, à plus petite capitalisation et dans un contexte fermé?
- Le courtier est-il un spécialiste des exécutions à faibles coûts?
- La situation financière et/ou la solvabilité du courtier est-elle suffisamment acceptable pour que GPTD puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit en mesure d'avancer les capitaux au moment opportun et que les opérations soient réalisées et réglées de la façon prévue?
- Le courtier peut-il exécuter des opérations sans divulguer indirectement la stratégie (ou l'ordre) de placement de GPTD pour éviter une incidence défavorable sur le cours?

GPTD tient une liste de courtiers autorisés (la « liste de courtiers autorisés ») qui respectent ses normes en matière de capacités d'exécution et de recherche. GPTD évalue périodiquement les capacités d'exécution d'ordres et les produits et services fournis par les personnes inscrites sur la liste de courtiers autorisés et met à jour la liste au besoin.

En ce qui a trait aux opérations sur actions :

- Les membres de la haute direction procèdent chaque mois à un examen des attributions de courtage réalisées comparativement à la cible. Le comité de surveillance de gestion des opérations reçoit également chaque trimestre les rapports sur les courtages à des fins d'examen.
- Chaque semestre, GPTD passe en revue tous les courtiers en fonction des votes exprimés par des gestionnaires de portefeuille, des négociateurs et des analystes, qui traduisent le degré de services global des courtiers. Plus précisément, le processus de vote et de sondage comprend des commentaires sur les services de recherche, de vente et de négociation formulés par les unités d'exploitation concernées. L'objectif est de contribuer à l'évaluation constante des services d'exécution d'ordres et de recherche que GPTD a utilisés. Le résultat est examiné par la haute direction et soumis au comité de surveillance de gestion des opérations. De plus, les votes sont transposés en budget pour chaque courtier, et tout au long de la période, GPTD cherche à atteindre les cibles en vue d'obtenir la meilleure exécution en tout temps.

Morningstar

Morningstar cherche à exécuter des opérations de portefeuille de façon à obtenir pour les Fonds le coût total le plus favorable possible au moment de l'opération. Au moment de choisir un courtier, Morningstar examinera la capacité du courtier à offrir la meilleure exécution. À cette fin, Morningstar examinera la responsabilité financière du courtier, sa réceptivité envers Morningstar, le taux de commission ou la répartition en jeu et l'éventail de services fournis par le courtier.

Afin de déterminer la qualité de l'exécution d'un courtier, Morningstar prend en considération, entre autres, les facteurs suivants : l'incidence sur le marché de l'opération; le coût total de l'exécution; la compétitivité des taux de commission et de la répartition; la taille de l'ordre; la capacité du courtier à exécuter des opérations sur un bloc de titres; la capacité du courtier à exécuter des opérations sur un marché volatil; la liquidité des titres; le nombre de courtiers qui participe à l'opération; la rémunération brute versée à chaque courtier; les capitaux engagés par les courtiers; les capacités des services de post-marché des courtiers; l'exécution par rapport à l'expérience sur le marché; les tendances de coûts; la disponibilité de réseaux électroniques de courtage de rechange; les stratégies et les objectifs des produits d'investissement; la disponibilité d'accords de paiement indirect au moyen des courtages ou d'accords de courtage dirigé; et la nature ou la difficulté de l'opération.

Lorsqu'il est opportun de le faire aux termes de son pouvoir discrétionnaire tout en restant fidèle à son devoir de chercher à obtenir les meilleures conditions d'exécution possible, Morningstar peut acheminer des opérations de courtage à l'égard des comptes-clients aux courtiers qui fournissent à Morningstar des produits et services de recherche et de courtage. La négociation de la commission sur les opérations de courtage exécutées pour le compte de Morningstar est régie par l'obligation générale qui incombe à Morningstar d'agir au mieux des intérêts des bénéficiaires des Fonds. Par conséquent, ces commissions ne peuvent servir qu'à payer les biens ou services qui sont à l'avantage des Fonds et non ceux qui sont à l'avantage de Morningstar, de ses gestionnaires de portefeuille ou d'une autre partie liée à Morningstar.

Morningstar déploie tous les efforts raisonnables pour que ses politiques et ses procédures soient conformes au Règlement 23-102. Ces politiques et ces procédures sont conformes aux normes relatives aux accords de paiement indirect au moyen des courtages du CFA Institute. Les courtiers fournissent généralement un ensemble de services groupés, notamment la recherche et l'exécution d'opérations. La recherche fournie peut être à caractère exclusif (créée et fournie par le courtier, y compris des produits issus de recherches réelles ainsi que l'accès à des analystes et des négociants) ou provenir de tiers (créée par un tiers, mais fournie par un courtier). Morningstar peut avoir recours à des accords de paiement indirect au moyen des courtages pour acquérir ces types de recherche, mais aucun accord de ce genre n'est actuellement en vigueur.

GQG Partners

Le choix des courtiers pour l'exécution des opérations de clients

La plupart des clients accordent à GQG Partners un pouvoir discrétionnaire quant à la sélection et au nombre de titres à acheter ou à vendre sans leur consentement à l'égard d'une opération donnée, sous réserve de certaines lignes directrices en matière de placement. GQG Partners dispose généralement du pouvoir discrétionnaire de choisir le courtier auquel il aura recours et d'établir la rémunération qu'il lui versera par opération. Les titres peuvent être acquis auprès d'un teneur de marché agissant pour compte propre sur la base de solde net sans courtage et également auprès de preneurs fermes selon des prix qui comprennent leur rémunération. GQG Partners peut regrouper les ordres de certains ou de la totalité de ses clients auprès du même courtier afin de permettre une exécution ordonnée et efficace, offrant ainsi à chaque client participant de payer le prix moyen, comme il est décrit ci-après.

À titre de fiduciaire, GQG Partners vise à obtenir la meilleure exécution pour toutes les opérations sur titres. Toutefois, la meilleure exécution comporte des éléments autant quantitatifs que qualitatifs, ce qui signifie que GQG Partners n'obtiendra pas toujours le meilleur prix ou le courtage le plus bas possible. En vue d'obtenir la meilleure exécution, GQG Partners pourrait tenir compte, entre autres, de ce qui suit :

- les capacités du courtier en ce qui concerne les services d'exécution, de compensation et de règlement à rendre en général et relativement au type et au nombre de titres à acheter ou à vendre;
- son expérience avec le courtier;
- la réputation du courtier;
- la santé financière du courtier;
- l'efficacité de la compensation et du règlement et la rapidité d'exécution;
- la capacité et la volonté de préserver la confidentialité et l'anonymat;
- la fréquence et le processus de résolution des erreurs;
- la qualité des services de recherche du courtier;
- la capacité du courtier à exécuter des opérations compliquées ultérieurement;
- l'expertise;
- les taux de courtage et les écarts acheteur-vendeur du courtier;
- les capacités et l'infrastructure technologiques, y compris les capacités des services de post-marché.

Le meilleur prix et l'exécution la plus avantageuse sont généralement considérés comme une politique d'exécution d'opérations de portefeuille aux prix et, s'il y a lieu, aux courtages qui procurent la meilleure valeur possible dans le cadre de décisions de placement, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes (notamment les coûts d'impact sur le marché, les coûts de renonciation, les coûts d'opérations, les courtages et les frais de service). Dans la recherche de la meilleure exécution, le facteur déterminant n'est pas d'obtenir le coût le plus bas possible, mais plutôt de savoir si l'opération donnera lieu dans l'ensemble à la meilleure exécution sur le plan qualitatif, compte tenu de l'éventail des services offerts par le courtier. Lorsqu'elle choisit des courtiers pour une opération donnée, GQG Partners n'applique pas une formule stricte, et les facteurs pris en compte varieront en fonction de l'opération.

Sur des marchés étrangers, les courtages et autres coûts d'opérations sont souvent supérieurs à ceux perçus au Canada. De plus, GQG Partners n'a pas la capacité de négocier des courtages sur certains marchés. Les services rattachés aux placements étrangers, notamment la garde et l'administration, sont également plus chers que des services similaires rattachés aux placements sur les marchés des valeurs mobilières au Canada.

GQG Partners évalue le rendement en matière d'exécution des courtiers auxquels elle confie des ordres de clients. L'évaluation des courtiers consiste en une analyse des critères qui, de l'avis de GQG Partners, lui sont nécessaires pour prendre une décision raisonnable lorsqu'il s'agit de déterminer la meilleure exécution. Ces critères comprennent la concentration des opérations et les barèmes de courtages. GQG Partners pourrait également examiner les données de négociation relatives aux analyses des commissions d'intermédiaire versées par les clients, des commissions d'intermédiaire versées aux

courtiers, des opérations exécutées pour compte propre comportant une commission d'intermédiaire et des coûts d'opérations.

Recherche et autres avantages difficilement chiffrables

Le principal objectif de GQG Partners dans son choix du courtier est de s'acquitter de son obligation de viser la meilleure exécution. Comme il est indiqué ci-dessus, la meilleure exécution ne signifie pas nécessairement la commission la plus basse ou le meilleur prix possible, mais tient compte de plusieurs facteurs, dont la qualité de la recherche effectuée. GQG Partners ne conclut pas d'accords formels de « rabais de courtage sur titres gérés » pour obtenir des services de recherche et ne reçoit pas de rabais de courtage sur titres gérés dans le cadre de sa négociation associée aux comptes de clients. Sous réserve de son obligation de rechercher la meilleure exécution, GQG Partners accepte certains services exclusifs de recherche et d'accès aux entreprises qui lui sont fournis directement par certains courtiers auxquels elle confie directement des opérations pour le compte de ses clients (collectivement, la « recherche exclusive »), le tout en conformité avec les règles d'exonération prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables. Une telle recherche exclusive, qui est produite par les courtiers, comprend par exemple des rapports de recherche sur les marchés, les sociétés, les secteurs et les titres. Elle peut être transmise par écrit (p. ex., sous forme de publications ou de courriels) ou verbalement (p. ex, sous forme de conférences téléphoniques ou d'appels téléphoniques). Elle peut également comprendre des occasions de rencontrer des représentants de la direction de sociétés dans lesquelles les actifs de clients sont ou pourraient être investis. La recherche exclusive qu'elle reçoit est utilisée dans le cadre de la gestion de tous ses comptes, et la recherche exclusive qu'elle reçoit d'un courtier donné peut être utilisée dans le cadre de la gestion de comptes pour lesquels aucune opération n'a été confiée à ce courtier. GQG Partners ne cherche pas à attribuer les avantages tirés d'une recherche exclusive aux clients dont les opérations pourraient avoir été confiées au courtier qui a produit la recherche exclusive. L'obtention de la recherche exclusive dans le cadre d'opérations pour le compte de ses clients crée un conflit d'intérêts, du fait que, lorsque GQG Partners obtient une telle recherche dans le cadre d'opérations pour le compte de clients, elle n'est pas tenue de la produire ou de la payer par ailleurs au moyen de ses ressources. Par conséquent, GQG Partners pourrait être incitée à choisir des courtiers en fonction de son intérêt à obtenir de telles recherches exclusives plutôt qu'en fonction de l'intérêt de ses clients à obtenir l'exécution la plus avantageuse. GQG Partners est d'avis que l'obtention de recherches exclusives améliore son processus décisionnel à l'égard de placements et qu'elle avantage ses clients. GQG Partners se conforme à des politiques et procédures qui visent à assurer que l'obtention de telles recherches est conforme à ses obligations de meilleure exécution et aux autres lois et règlements applicables.

Courtage pour indications de clients

Lorsqu'elle choisit un courtier pour faire exécuter les opérations de ses clients, GQG Partners ne tient pas compte du fait qu'elle ou une de ses personnes apparentées obtient des indications de clients de la part de ce courtier ou d'une de ses entités apparentées. Pour obtenir la liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni de tels services de recherche, nous vous invitons à nous en faire la demande par écrit ou par téléphone, en utilisant les coordonnées qui figurent sur la page couverture arrière de la présente notice annuelle, ou par courriel, à l'adresse inquiries@bridgehousecanada.com.

Politiques et procédures relatives à l'exercice des droits de vote par procuration

Le gestionnaire a délégué aux sous-conseillers en valeurs des Fonds le pouvoir d'exercer les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par les Fonds. Les sous-conseillers en valeurs exercent les droits de vote par procuration pour le compte des Fonds, conformément aux politiques et

aux procédures relatives à l'exercice des droits de vote par procuration ainsi qu'aux lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration qui ont été adoptées par le sous-conseiller en valeurs applicable.

Brandes LP

Brandes LP prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés au mieux des intérêts des Fonds, ce qui signifie généralement que les droits de vote représentés par les procurations doivent être exercés en vue d'accroître la valeur à long terme des actions détenues dans les Fonds. L'intérêt financier à long terme des Fonds est le principal facteur dont il est tenu compte au moment de déterminer la façon dont les droits de vote par procuration devraient être exercés. Brandes LP exerce généralement les droits de vote au cas par cas lorsqu'il s'agit de questions d'ordre social et environnemental, envisageant d'appuyer les propositions bien ciblées qui touchent des préoccupations qui sont particulièrement pertinentes pour les activités d'une entreprise et qui n'ont pas été prises en considération de façon appropriée par la direction. Brandes LP tiendra compte des incidences financières et économiques des questions d'ordre social et environnemental, de l'incidence de la réputation de l'entreprise et de la possibilité pour ces propositions d'améliorer les efficacités d'exploitation pour finalement apporter une influence positive sur la valeur à long terme pour les actionnaires.

Lorsqu'elle prend des décisions relatives à l'exercice des droits de vote par procuration, Brandes LP s'en tient généralement à ses lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration (les « lignes directrices »), dans leur version révisée de temps à autre par le comité de surveillance SSE de Brandes LP. Les lignes directrices, lesquelles indiquent les positions de Brandes sur les questions courantes et les critères pour traiter les questions exceptionnelles. Le comité de surveillance SSE de Brandes passe en revue les lignes directrices périodiquement. Brandes a formé un comité d'examen du vote par procuration qui est responsable d'examiner régulièrement les activités de vote par procuration et de veiller à ce que les politiques et procédures sont respectées.

Brandes LP fait appel principalement à Glass Lewis & Co. LLC (« Glass Lewis ») pour l'aider avec le processus de vote par procuration. Glass Lewis communique de façon continue à Brandes LP des renseignements concernant les dates des assemblées des actionnaires, les propositions visées par des procurations et les recommandations concernant le vote, les recherches sur les pratiques d'une société en matière de SSE, et exerce les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux instructions de Brandes LP. De plus, Brandes a accès aux rapports de Sustainalytics et d'Institutional Shareholder Services, Inc. (ISS), sur demande. Même si elle peut tenir compte des recommandations des fournisseurs indépendants de services de vote par procuration (« FSP ») sur les questions liées aux procurations, Brandes LP est, en dernier ressort, responsable des décisions prises quant au vote par procuration.

Brandes LP est sensible aux conflits d'intérêts qui peuvent survenir au cours du processus de prise de décisions quant aux procurations. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les cas suivants : i) des votes par procuration concernant des questions exceptionnelles sont sollicités par un émetteur qui a une relation associée au compte institutionnelle distincte avec Brandes LP; ii) Brandes LP a une relation commerciale importante avec des participants aux courses aux procurations, des dirigeants de sociétés, des administrateurs de sociétés et des candidats au conseil d'administration; iii) des votes par procuration concernant des questions exceptionnelles sont sollicités par un émetteur dans lequel Brandes LP détient une participation visant différents produits, types ou catégories de titres; ou iv) un employé de Brandes LP a un intérêt personnel important dans l'issue d'une question particulière présentée aux actionnaires.

Brandes LP s'engage à résoudre tous les conflits au mieux des intérêts de ses clients. Brandes LP a élaboré des politiques et des procédures pour servir au mieux les intérêts de ses clients et, par conséquent, lorsque des conflits d'intérêts surviennent, elle exercera généralement ses droits de vote conformément à ses lignes directrices. Les propositions soumises au vote par procuration donnant lieu à des conflits d'intérêts qui ne sont pas abordés par les lignes directrices, notamment les conflits qui pourraient survenir si Brandes LP détenait des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe du même émetteur au nom de ses clients et qu'il y avait des contestations, seront examinées au cas par cas par le comité de surveillance SSE, en consultation avec le responsable mondial de la conformité (« RMC ») et les mesures prises pour traiter la question seront documentées. Le comité de surveillance SSE, le RMC et la haute direction consulteront un consultant indépendant ou un conseiller externe, s'il est nécessaire de le faire, pour résoudre tout conflit d'intérêts important. Les résolutions possibles de ces conflits peuvent comprendre ce qui suit : i) la tenue d'un vote, conformément aux directives d'un consultant indépendant ou d'un conseiller externe; ii) la mise en place de barrières de renseignements autour de la ou des personnes prenant les décisions en matière de vote; iii) la désignation d'une personne ou d'un comité pour voter qui n'a pas connaissance de la relation entre Brandes LP et l'émetteur, ses dirigeants ou administrateurs, les candidats au conseil d'administration ou des auteurs de propositions soumises au vote par procuration; ou iv) l'exercice du vote d'autres façons qui sont conformes à l'obligation de Brandes de voter au mieux des intérêts de ses clients.

Brandes LP a pris différentes mesures pour éviter des conflits éventuels pouvant survenir avec des FSP, tels que ISS et Glass Lewis, qui peuvent également fournir d'autres produits et services aux émetteurs. ISS et Glass Lewis ont donné accès à leurs politiques, procédures et pratiques en ce qui concerne les conflits d'intérêts éventuels à Brandes.

Chaque trimestre, Brandes LP remet au gestionnaire un certificat attestant le respect par Brandes LP des politiques et des procédures relatives à l'exercice des droits de vote par procuration ainsi que des lignes directrices relatives aux Fonds.

Sionna

Les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration de Sionna ont été formulées selon les principes suivants :

- Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés en vue d'accroître la valeur actionnariale à long terme.
- Les droits de vote rattachés aux procurations seront exercés de manière conforme aux principales pratiques en matière de gouvernance.
- La direction participe dans une large mesure au processus de création de valeur. Le fait qu'une proposition émane de la direction ne constitue pas une raison pour voter contre celle-ci.

Sionna fait appel aux services de Glass Lewis pour l'aider dans l'exercice des droits de vote rattachés aux procurations. Glass Lewis fournit à Sionna des renseignements de façon régulière concernant les dates des assemblées des actionnaires, envoie les documents relatifs aux procurations, traduit les documents relatifs aux procurations imprimés dans une langue étrangère, offre un service de recherche sur les propositions visées par des procurations et les recommandations relatives au vote, et exerce les droits de vote rattachés aux procurations conformément aux instructions de Sionna. Sionna tient compte des recommandations de Glass Lewis sur les questions liées aux procurations et exerce généralement, mais pas toujours, les droits de vote conformément à ces recommandations. Sionna est, en dernier ressort, responsable de toutes les décisions prises quant au vote par procuration.

Sionna consulte les lignes directrices de Glass Lewis relativement aux conseils en matière de vote par procuration. Outre les lignes directrices de Glass Lewis, Sionna a examiné les lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration de bon nombre de sources, notamment les normes en matière de gouvernance de l'Association canadienne des gestionnaires de caisses de retraite, les principes en matière de gouvernance de l'Association des gestionnaires de portefeuille du Canada ainsi que la Coalition canadienne pour une saine gestion des entreprises. Sionna utilise ces sources comme référence pour les questions actuelles et émergentes en matière de gouvernance, ainsi que les normes adoptées pour régler ces questions. Les lignes directrices ont été adaptées pour une application efficace par Sionna qui estime qu'elles s'harmonisent aux meilleures pratiques actuelles.

Les lignes directrices de Sionna en matière de vote par procuration ne se veulent pas un carcan. Sionna examine chaque situation individuellement et peut exercer ses droits de vote d'une manière différente de celle suggérée dans la recommandation de Glass Lewis ou dans ses propres lignes directrices générales en matière de vote si elle estime qu'il est préférable d'agir ainsi dans les circonstances. Sionna s'engage à résoudre tous les conflits, au mieux des intérêts des clients. Lorsqu'un conflit d'intérêts survient dans le cadre d'une question relative au vote par procuration, Sionna exerce généralement les droits de vote conformément à ses lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration et aux recommandations de Glass Lewis à l'égard de cette question.

Lazard

Lazard est une société de placement mondiale qui fournit des services de gestion des placements à un éventail de clients. Lazard a l'obligation fiduciaire d'exercer les droits de vote représentés par les procurations au mieux des intérêts de nos clients. La politique sur le vote par procuration de Lazard a été conçue dans le but d'optimiser la valeur actionnariale à long terme.

Lazard ne délègue pas ses droits de vote à une agence de conseil en vote, mais conserve le plein pouvoir d'exercer elle-même les droits de vote par procuration qui lui sont confiés. La politique de Lazard consiste généralement à exercer les droits de vote à toutes les assemblées et à l'égard de toutes les propositions soumises et à exercer en général le vote par procuration en faveur d'une proposition donnée de manière uniforme pour tous les clients. La politique est également conçue pour traiter les conflits d'intérêts importants éventuels associés au vote par procuration, et le fait principalement en établissant une ligne directrice approuvée concernant les propositions les plus courantes.

Service de traitement des opérations par procuration

Le processus de vote par procuration de Lazard est administré par des membres de son service de traitement des opérations (l'équipe de gestion du vote par procuration). La surveillance du processus est assurée par le service des affaires juridiques et de la conformité ainsi que par le comité des procurations (le comité des procurations) de Lazard.

Comité des procurations

Le comité des procurations de Lazard est composé de professionnels en placement de haut niveau, de membres du service des affaires juridiques et de la conformité et de l'équipe d'investissement durable ou de SSE, et d'autres membres du personnel de Lazard. Le comité des procurations se réunit de façon régulière, généralement chaque trimestre, pour examiner la politique sur le vote par procuration et d'autres questions portant sur les fonctions de vote par procuration de la société. Les réunions peuvent

être convoquées plus souvent (par exemple, pour discuter d'une proposition de vote par procuration particulière), au besoin.

Rôle de tiers fournisseurs

Lazard souscrit actuellement aux services de conseils et autres services de vote par procuration offerts par Institutional Shareholder Services, Inc. (ISS), Glass, Lewis & Co. (Glass Lewis). Ces services de conseil sur le vote par procuration offrent des analyses indépendantes et des recommandations à l'égard des propositions visées par des procurations de diverses sociétés. Bien que cette recherche facilite la compréhension des questions concernant les propositions visées par des procurations d'une société, les professionnels en placement de Lazard sont responsables, en dernier ressort, de formuler une recommandation de vote à l'égard de chaque proposition extraordinaire. Lazard donne des instructions précises pour l'exercice des droits de vote sur les points prévus à l'ordre du jour de chaque assemblée conformément à la politique. ISS fournit également des services administratifs liés au vote par procuration, comme une plateforme de vote par procuration en ligne, la compilation de bulletins de vote, et la tenue de livres et de rapports.

Processus de vote

Lazard exerce les droits de vote pour le compte de ses clients conformément à la ligne directrice approuvée par le comité des procurations (la ligne directrice approuvée). La ligne directrice approuvée indique si le vote sur un point précis à l'ordre du jour sera exercé pour ou contre ce point ou s'il est préférable que ce point soit examiné individuellement. L'équipe de gestion du vote par procuration s'assure que les professionnels en placement responsables du vote par procuration ont pris connaissance de la ligne directrice approuvée pour chaque proposition. Pour voter sur une proposition d'une manière qui ne respecte pas la ligne directrice approuvée il faut obtenir l'approbation du comité des procurations.

L'équipe de gestion du vote par procuration consultera les professionnels en placement pertinents avant de déterminer la façon d'exercer les droits de vote à l'égard de propositions soumises au vote au cas par cas. En règle générale, Lazard gardera confidentiels les intentions de vote et les droits de vote rattachés aux procurations avant qu'ils ne soient exercés et pendant un délai approprié par la suite; toutefois, la ligne directrice approuvée de Lazard prévoit actuellement que Lazard votera habituellement « en faveur » de certains points à l'ordre du jour qui sont considérés comme courants, et indique également la façon dont elle votera habituellement à l'égard de certaines propositions des actionnaires et la façon dont traitera habituellement les votes sur des points à l'ordre du jour liés au SSE.

Conflits d'intérêts

Les droits de vote qui doivent être exercés à une assemblée où un point présentant un conflit d'intérêts important éventuel pour Lazard est soumis au vote doivent respecter la ligne directrice approuvée. Si la ligne directrice exige que les droits de vote soient exercés au cas par cas, Lazard exercera les droits de vote selon la recommandation de la majorité des membres du service de procuration indépendant. Les points présentant un conflit d'intérêts important éventuel sont notamment les suivants :

- Lazard gère le régime de retraite de la société;
- l'actionnaire qui soumet une proposition est un client de Lazard;

- un employé de Lazard (ou d'un membre du même groupe) siège au conseil d'administration de la société;
- un membre du même groupe que Lazard agit à titre de conseiller financier de la société ou lui fournit d'autres services;
- un employé de Lazard a une relation importante avec la société.

Les droits de vote qui doivent être exercés à une assemblée où un point présentant un conflit d'intérêts est soumis au vote doivent respecter la ligne directrice approuvée de Lazard. Si la ligne directrice exige que les droits de vote soient exercés au cas par cas et qu'il semble exister un conflit d'intérêts important, selon la politique de Lazard, les droits de vote par procuration seront exercés à l'égard du point selon la recommandation de la majorité des membres du service de procuration indépendant auquel Lazard souscrit.

Exceptions à l'exercice des droits de vote

Lazard a l'intention de voter sur toutes les propositions soumises à chaque assemblée. Toutefois, il peut arriver que l'exercice des droits de vote ne soit pas pratique ou, de l'avis de Lazard, qu'il ne soit pas au mieux des intérêts de ses clients. Lazard n'exerce généralement pas les droits de vote afférents aux procurations à l'égard de titres prêtés par des clients par l'intermédiaire d'un programme de prêts de titres établi par le dépositaire.

Gouvernance sociétale, sociale et environnementale

Lazard a une politique en matière de gouvernance sociétale, sociale et environnementale (SSE), qui énonce son approche envers la SSE et la manière dont ses professionnels en placement tiennent compte des questions de SSE dans le cadre du processus de placement. Lazard reconnaît que les questions de SSE peuvent toucher la valeur des sociétés dans lesquelles elle investit pour le compte de ses clients. Par conséquent, Lazard prend ces facteurs en considération au moment d'exercer les droits de vote et, conformément à son devoir fiduciaire, elle vote sur les propositions d'une manière qu'elle estime propice à l'accroissement de la valeur actionnariale.

GPTD

Deux principes fondamentaux guident GPTD relativement au vote par procuration au nom de ses clients :

- a) elle appuie les solutions qui, selon elle, protégeront et amélioreront le bien-être économique des actionnaires;
- b) elle appuie les mesures visant à maintenir et à renforcer les droits des actionnaires.

GPTD a retenu les services d'Institutional Shareholder Services (« ISS ») à titre de conseiller en gestion des procurations. ISS aide GPTD à s'acquitter des responsabilités fiduciaires qui lui incombent relativement à l'exercice par procuration des droits de vote de clients. ISS évalue les propositions visées par des procurations et fournit à GPTD des recommandations à cet égard, exerce les droits de vote et collige trimestriellement des rapports sur les activités de vote.

Morningstar

Morningstar exerce généralement les droits de vote en suivant les recommandations de Glass Lewis, tiers fournisseur indépendant. Lorsque Glass Lewis n'est pas en mesure de formuler une recommandation pour une circulaire de sollicitation de procurations, la manière d'exercer les droits de vote est déterminée au cas par cas.

Morningstar prendra les mesures raisonnables pour s'assurer que les procurations sont reçues et que les droits de vote représentés par celles-ci sont exercés au mieux des intérêts du Fonds Bridgehouse applicable dont Morningstar est le conseiller, ce qui signifie généralement que les droits de vote représentés par les procurations seront exercés en vue d'accroître la valeur des titres détenus dans le Fonds Bridgehouse applicable dont Morningstar est le conseiller.

GQG Partners

GQG Partners exerce les droits de vote par procuration rattachés aux titres de sociétés appartenant aux clients qui lui ont accordé le pouvoir d'exercer leur droit de vote. Pour s'acquitter de son devoir fiduciaire envers les clients et conformément aux lois applicables, GQG Partners a adopté et mis en place des politiques et procédures écrites régissant l'exercice des droits de vote rattachés aux titres de clients lorsqu'elle a obtenu ce pouvoir. Toutes les procurations qu'elle reçoit sont traitées conformément à ces politiques et procédures.

Les gestionnaires de portefeuille de GQG Partners sont chargés de s'assurer que les droits de vote par procuration rattachés aux titres dans les comptes qu'ils gèrent sont exercés dans les délais requis ou, s'il y a lieu, de s'abstenir de les exercer. GQG Partners a retenu les services d'un agent de vote tiers pour l'aider à coordonner et à exercer les droits de vote qui lui ont été conférés par procuration.

GQG Partners a pour politique d'exercer les droits de vote par procuration dans l'objectif de maximiser la valeur pour ses clients. À cette fin, elle exercera les droits de vote d'une façon qui, à son avis, est la plus susceptible d'accroître la valeur économique de chaque placement durant la période de détention prévue. GQG Partners étoffe les lignes directrices reçues de son agent de vote par l'évaluation des procurations des clients.

Les procédures de GQG Partners sont raisonnablement conçues pour veiller à ce qu'elle exerce les droits de vote rattachés à toutes les actions admissibles, à l'exception des actions d'entreprises domiciliées dans des pays qui ont recours au blocage d'actions et de certaines actions ordinaires sur des marchés étrangers. Les pays qui ont recours au blocage d'actions interdisent les opérations sur actions au cours de diverses périodes avant et après la date de l'assemblée. GQG Partners est d'avis que la liquidité des actions a généralement une valeur supérieure au vote et n'exerce habituellement pas les droits de vote rattachés aux actions assujetties à des restrictions d'opérations. Certains marchés internationaux exigent des procurations spéciales pour l'exercice de droits de vote rattachés à certaines actions ordinaires. Ces marchés sont peu nombreux et le nombre d'actions ordinaires qu'on y retrouve est relativement modeste compte tenu des exigences contraignantes liées à la documentation. GQG Partners a donc établi, de manière générale, de ne pas chercher à remplir les conditions requises pour l'exercice du droit de vote par procuration de ces actions.

Les procédures de vote par procuration de GQG Partners abordent les conflits d'intérêts éventuels associés à l'exercice des droits de vote par procuration. De tels conflits pourraient survenir si la société qui délivre les procurations était affiliée à un client de GQG Partners. Un conflit important entre les

intérêts de GQG Partners et ceux d'un client seront résolus dans l'intérêt du client. Si GQG Partners a connaissance d'un tel conflit, elle a) déclarera le conflit et obtiendra le consentement du client avant d'exercer les droits de vote rattachés aux actions du client, b) votera conformément à une politique préétablie fondée sur l'analyse et la recommandation indépendante de son agent de vote ou c) prendra d'autres arrangements en matière de vote conformes à ses obligations fiduciaires.

Dossier de vote par procuration

Les porteurs de titres pourront obtenir un exemplaire du dossier de vote par procuration à l'égard des Fonds pour la dernière période se terminant le 30 juin de chaque année, en tout temps, après le 31 août de cette année. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire des politiques relatives à l'exercice des droits de vote par procuration et des lignes directrices relatives à l'exercice des droits de vote par procuration ou, lorsqu'il sera disponible, du dossier de vote par procuration, sur demande, en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué sur la couverture arrière, ou en nous écrivant à l'adresse qui y est indiquée. Le dossier de vote par procuration sera également disponible sur notre site Web à l'adresse www.bridgehousecanada.com.

Politiques en matière d'opérations à court terme

Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures pour surveiller, déceler et prévenir activement les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Le gestionnaire peut modifier ces politiques ou ces procédures à l'occasion, sans préavis. Tous les porteurs de titres des Fonds sont assujettis aux politiques en matière d'opérations à court terme.

Le gestionnaire passe en revue toutes les opérations effectuées sur des titres des Fonds afin de repérer les rachats et les échanges qui surviennent dans les 30 jours suivant la souscription de titres. De telles opérations sont considérées par le gestionnaire comme des opérations à court terme et, si le gestionnaire, selon son appréciation, juge que l'opération à court terme est inappropriée, il prendra les mesures qu'il juge nécessaires à l'égard de ces opérations pour empêcher un tel comportement. Ces mesures peuvent comprendre l'application de frais d'opérations à court terme pouvant atteindre 5 %, la transmission d'un avertissement à votre intention, l'inscription de votre nom ou de votre ou vos comptes sur une liste de surveillance visant le suivi de vos opérations, le refus de vos souscriptions ultérieures si vous tentez encore d'effectuer de telles opérations et/ou la fermeture de votre compte. Afin de déterminer si une opération à court terme est inappropriée, le gestionnaire tiendra généralement compte de la valeur de l'opération, de l'incidence possible sur le Fonds en question et des mouvements sur le compte.

Si le gestionnaire décèle une opération à court terme inappropriée, il examinera le compte et étudiera la structure des opérations boursières qui y sont effectuées. En règle générale, une lettre sera envoyée au conseiller financier du porteur de titres en cause, dans laquelle sera décrite la politique du gestionnaire en matière d'opérations à court terme et il sera indiqué que le compte a été marqué d'un indicateur, de sorte que des frais de 2 % seront automatiquement imputés au compte si une autre opération est effectuée dans les 30 prochains jours.

Le gestionnaire ne mettra pas en œuvre les politiques susmentionnées dans les cas où aucune opération boursière inappropriée n'a été décelée, notamment en cas de simple échange de titres du Fonds du marché monétaire canadien Brandes contre des titres d'un autre Fonds Bridgehouse ou de simple échange de titres d'un Fonds Bridgehouse contre des titres du Fonds du marché monétaire canadien Brandes.

Fiduciaire des Fonds

Le gestionnaire est le fiduciaire des Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds ».

Dépositaire

Les éléments d'actif en portefeuille des Fonds sont détenus sous garde par State Street Trust Company Canada, de Toronto, en Ontario, aux termes d'une convention de dépôt modifiée et mise à jour en date du 28 avril 2003, dans sa version modifiée. Le dépositaire peut nommer des dépositaires adjoints dans les pays ou territoires où les titres en portefeuille sont négociés ou détenus. Le contrat de dépôt prévoit que le dépositaire est rémunéré pour ses services conformément à une grille d'honoraires distincte. Ce contrat peut être résilié par le gestionnaire, au nom d'un Fonds, ou par le dépositaire moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Si un autre dépositaire est nommé, le dépositaire remettra tous les titres du Fonds et les autres éléments d'actif à son successeur en bonne et due forme, et ce, conformément aux normes du secteur.

Auditeur

L'auditeur des Fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., de Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

SSBTC, agissant directement ou par l'entremise de tout membre du même groupe que State Street, dont le siège ou l'établissement principal est situé à Boston, au Massachusetts, agit à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres des Fonds aux termes d'une convention d'autorisation de prêt de titres conclue en date du 18 décembre 2008, et modifiée par la suite (la « convention d'autorisation de prêt de titres »), intervenue entre le gestionnaire, en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds, et State Street. La convention d'autorisation de prêt de titres peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sur remise d'un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'autre partie.

Aux termes de la convention d'autorisation de prêt de titres, la garantie initiale qui doit être remise dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande d'au moins cent cinq pour cent (105 %) de la valeur marchande des titres prêtés. En plus de la garantie détenue par les Fonds, les Fonds bénéficient d'une indemnisation en cas de défaut de l'emprunteur consentie par State Street. L'indemnisation de State Street prévoit le remplacement intégral des titres prêtés.

State Street n'est pas un membre du même groupe que le gestionnaire et n'a pas de liens avec lui.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

International Financial Data Services (Canada) Limited, l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son bureau principal situé à Toronto, en Ontario.

Couverture de change

Les services de SSBTC ont été retenus pour qu'elle agisse au nom de Bridgehouse et à titre d'agent de celle-ci dans le cadre de la prestation de services se rapportant aux activités de couverture de change

liées à certains Fonds Bridgehouse et aux tranches de l'actif de chaque Fonds couvert attribuables à ses séries de titres couvertes. La convention conclue avec SSBTC peut être résiliée moyennant un préavis de 60 jours. La rémunération devant être versée à SSBTC aux termes de la présente convention est la responsabilité de Bridgehouse et fait partie des frais de gestion payables par chaque Fonds Bridgehouse ou par chaque Fonds couvert à l'égard de ses séries de titres couvertes.

Les services de couverture de change fournis par SSBTC sont assujettis à la supervision et aux directives de Bridgehouse.

Autres prestataires de services

State Street Fund Services Toronto Inc. (« SSFS »), de Toronto, en Ontario, assure la prestation de certains services de comptabilité, notamment le calcul quotidien de la valeur liquidative des diverses séries de Fonds. Le gestionnaire demeure responsable des services fournis par SSFS.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principal porteur du gestionnaire

À la date de la présente notice annuelle, le seul actionnaire qui, à la connaissance du gestionnaire, est porteur inscrit ou propriétaire véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des actions émises et en circulation du gestionnaire est Brandes Worldwide Holdings L.P.

Principaux porteurs de titres

Le tableau suivant fait état des seules personnes physiques ou morales qui, au 31 mai 2021, sont propriétaires inscrits ou véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % de chaque série de titres comportant droit de vote émis et en circulation des Fonds.

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds d'actions globales Brandes	IH	Inscrite	35,073	100,00 %
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds d'actions américaines Brandes	IH	Inscrite	30,439	100,00 %
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds de revenu équilibré mondial Lazard	I	Inscrite	31,764	100,00 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds mondial multiplicateur Lazard	I	Inscrite	31,129	100,00 %
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds mondial multiplicateur Lazard	IH	Inscrite	30,891	100,00 %
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds mondial de gestion de la volatilité Lazard	I	Inscrite	32,010	100,00 %
Investisseur 1*	Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	I	Inscrite	29 810,990	99,89 %
Investisseur 1*	Fonds d'opportunités mondiales Brandes	I	Inscrite	24 877,034	99,87 %
SSQ, Société d'assurance-vie inc.	Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners	I	Inscrite	2 056 162,596	98,75 %
Fonds de revenu stratégique Sionna	Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	IH	Inscrite	1 373 594,732	66,06 %
Investisseur 2*	Fonds d'actions américaines Brandes	I	Inscrite	14 320,856	63,70 %
Coldpoint Holdings Limited	Fonds d'actions internationales Brandes	I	Inscrite	669 948,673	58,69 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Fonds d'actions canadiennes Brandes	Fonds d'actions globales Brandes	I	Inscrite	601 754,928	57,16 %
Les Associés En Placement Brandes et Cie	Fonds international multiplicateur Lazard	I	Inscrite	100 124,964	50,00 %
Lazard Asset Management Llc	Fonds international multiplicateur Lazard	I	Inscrite	100 138,806	50,00 %
Jadier International Inc.	Fonds de valeur des marchés émergents Brandes	I	Inscrite	302 402,198	49,30 %
Régime de retraite de l'Université Carleton	Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	I	Inscrite	2 277 672,211	40,74 %
Investisseur 3*	Fonds d'actions américaines Brandes	I	Inscrite	8 130,483	36,16 %
Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Objet : CDSPI)	Fonds de valeur des marchés émergents Brandes	I	Inscrite	207 934,136	33,90 %
Investisseur 4*	Fonds d'actions américaines Brandes	AH	Inscrite	11 319,482	33,31 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Investisseur 5*	Fonds mondial multiplicateur Lazard	FH	Inscrite	5 860,543	28,97 %
Investisseur 6*	Fonds d'actions américaines Brandes	AH	Inscrite	9 134,622	26,88 %
Régime de retraite des employés d'Enbridge Inc. et des membres de son groupe	Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	I	Inscrite	2 685 842,402	20,99 %
Investisseur 7*	Fonds mondial multiplicateur Lazard	AH	Inscrite	8 520,798	20,68 %
Régime de retraite des employés d'Enbridge Inc. et des membres de son groupe	Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	I	Inscrite	1 024 679,975	18,33 %
Régime de retraite de Canada Bread	Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	I	Inscrite	2 134 023,331	16,68 %
CI Disciplined Growth Fund	Fonds d'actions internationales Brandes	I	Inscrite	186 780,239	16,36 %
Convertisseur Gaïa (Canada) Inc.	Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	F	Inscrite	273 777,710	15,62 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Investisseur 8*	Fonds de valeur des marchés émergents Brandes	I	Inscrite	93 888,730	15,31 %
Investisseur 9*	Fonds d'actions globales Brandes	D	Inscrite	30 092,359	14,41 %
Régime de retraite des employés d'Enbridge Gas Distribution Inc. et des membres de son groupe	Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	I	Inscrite	787 472,999	14,08 %
Régime de retraite des employés d'Enbridge Gas Distribution Inc. et des membres de son groupe	Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	I	Inscrite	1 776 405,088	13,88 %
Kenk Consulting Ltd.	Fonds mondial multiplicateur Lazard	AH	Inscrite	5 558,505	13,49 %
Fiducie principale de Westcoast Energy Inc.	Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	I	Inscrite	705 237,373	12,61 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Fiducie principale de Westcoast Energy Inc.	Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	I	Inscrite	1 597 772,174	12,49 %
Investisseur 10*	Fonds mondial multiplicateur Lazard	AH	Inscrite	4 891,218	11,87 %
Investisseur 11*	Fonds mondial multiplicateur Lazard	FH	Inscrite	2 239,572	11,07 %
Investisseur 12*	Fonds d'actions américaines Brandes	FH	Inscrite	54 288,437	10,95 %
Investisseur 13*	Fonds d'actions américaines Brandes	FH	Inscrite	54 225,689	10,94 %
6736041 Canada inc.	Fonds d'actions globales Brandes	I	Inscrite	114 128,543	10,84 %
9306-2008 Québec inc.	Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	FH	Inscrite	73 674,870	10,80 %
Fedscan Enterprises Ltd.	Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	F	Inscrite	182 326,889	10,40 %
Investisseur 14*	Fonds d'actions américaines Brandes	F	Inscrite	114 271,585	10,17 %

Porteur de titres	Nom de la société ou du Fonds	Désignation des titres	Type de propriété	Nombre de titres détenus en propriété	Pourcentage des titres émis et en circulation
Investisseur 15*	Fonds international multiplicateur Lazard	F	Inscrite	55 644,364	10,10 %

* Afin de protéger la vie privée des investisseurs qui sont des personnes physiques, nous avons omis leur nom. Vous pouvez obtenir ces renseignements en communiquant avec nous au numéro de téléphone indiqué à la page couverture arrière de la présente notice annuelle.

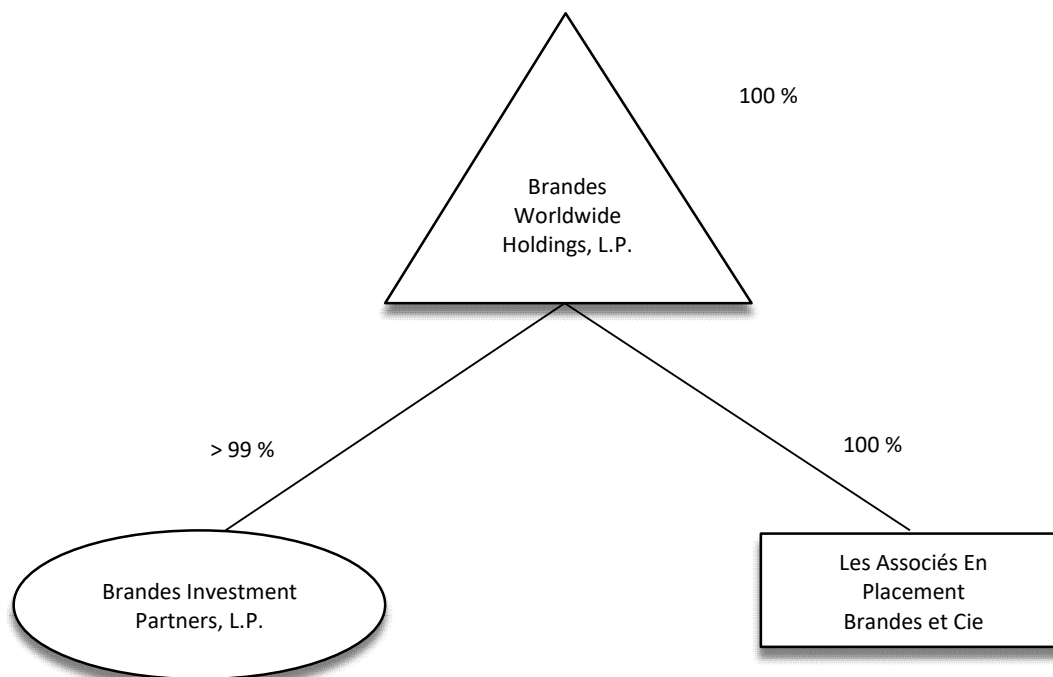
Le tableau suivant indique le pourcentage total de chaque série de titres appartenant, directement ou indirectement, à l'ensemble des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire au 31 mai 2021.

FONDS	SÉRIE	POURCENTAGE DES TITRES DÉTENU
Fonds d'actions canadiennes Brandes	F	0,82 %
Fonds du marché monétaire canadien Brandes	F	0,80 %
Fonds d'actions internationales Brandes	F	0,64 %
Fonds d'opportunités mondiales Brandes	F	0,41 %
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes	F	0,34 %
Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners	F	0,34 %
Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar	F	0,34 %
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	F	0,28 %
Fonds d'opportunités Sionna	F	0,20 %
Fonds d'actions américaines Brandes	I	0,20 %
Fonds d'actions globales Brandes	F	0,17 %
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard	F	0,15 %
Fonds de revenu stratégique Sionna	I	0,14 %
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	I	0,10 %
Fonds d'actions américaines Brandes	F	0,10 %
Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	F	0,09 %
Portefeuille dynamique Morningstar	F	0,03 %
Fonds de dividendes défensif mondial Lazard	F	0,01 %
Portefeuille prudent Morningstar	F	0,01 %
Portefeuille modéré Morningstar	F	0,01 %
Fonds mondial multiplicateur Lazard	F	0,00 %
Fonds de revenu stratégique Sionna	F	0,00 %
Fonds d'actions canadiennes Sionna	F	0,00 %

À la date de la présente notice annuelle, aucun des membres du CEI n'était propriétaire de titres des Fonds.

Entités membres du même groupe

Brandes LP est la seule entité membre du même groupe que le gestionnaire qui fournit des services aux Fonds et/ou au gestionnaire. L'organigramme suivant illustre les liens entre le gestionnaire et Brandes LP :



Brandes LP ne reçoit aucune rémunération de la part des Fonds étant donné qu'elle est un sous-conseiller en valeurs de Bridgehouse et qu'elle touche des honoraires versés par Bridgehouse à ce titre.

Glenn Carlson est administrateur du gestionnaire et directeur général de Brandes LP.

Jeffrey Busby est administrateur du gestionnaire ainsi que directeur général de Brandes LP.

Gary Iwamura est trésorier et chef des services financiers du gestionnaire, ainsi que directeur des services financiers de Brandes LP.

Oliver Murray est président du conseil et administrateur du gestionnaire et directeur général, Gestion du portefeuille et services aux clients de Brandes LP.

GOVERNANCE DES FONDS

Sous réserve de la législation applicable et des déclarations de fiducie, l'administration et la supervision de la gestion des activités et des affaires de chaque Fonds relèvent du fiduciaire.

Conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, le gestionnaire a établi un comité d'examen indépendant (« CEI ») chargé de rendre des

décisions impartiales sur les conflits d'intérêts relatifs aux activités des OPC qu'il gère. Le CEI a commencé à exercer ses activités le 1^{er} novembre 2007. Le CEI rédige, au moins une fois par année, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de titres, que vous pouvez consulter sur notre site Web à l'adresse www.bridgehousecanada.com ou, sur demande et sans frais, en composant le 1 877 768-8825, ou par courriel à l'adresse inquiries@bridgehousecanada.com. Actuellement, les membres du CEI sont les suivants : Lawrence Ritchie (président), Colum Bastable et Brian Gore. Les frais engagés par le CEI seront répartis entre les Fonds Bridgehouse existants selon des modalités jugées équitables et raisonnables pour les Fonds Bridgehouse par le CEI. La composition du CEI peut varier de temps à autre. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures écrites afin d'assurer le suivi de la prise de décisions touchant notamment les conflits d'intérêts réels ou considérés comme tels et a soumis ces politiques et ces procédures au CEI.

Au cours du dernier exercice clos, les honoraires et les frais indiqués ci-dessous ont été payés ou remboursés par les Fonds Bridgehouse qui existaient alors aux membres du CEI dont le nom est indiqué ci-dessous ou sont devenus exigibles par ceux-ci.

Nom du membre	Honoraires payés ou payables	Frais remboursés
Lawrence Ritchie (président)	30 000 \$	0 \$
Colum Bastable	27 500 \$	0 \$
Brian Gore	27 500 \$	0 \$

Les porteurs de titres doivent approuver certaines mesures concernant les Fonds, notamment en ce qui concerne le remplacement du fiduciaire d'un Fonds ou du gestionnaire (sauf s'il s'agit d'un membre du même groupe), un changement apporté à l'objectif de placement fondamental et toute autre question devant être soumise au vote des porteurs de titres conformément à la loi. L'approbation des porteurs de titres ne sera pas nécessaire en cas de changement d'auditeur d'un Fonds, à condition que le CEI ait approuvé ce changement et que les porteurs de titres reçoivent un avis de 60 jours avant tout changement d'auditeur. Sous réserve des conditions et des critères expressément prévus au Règlement 81-102, l'approbation des porteurs de titres ne sera pas nécessaire en cas de restructuration d'un Fonds, avec ou sans transfert d'éléments d'actif à un autre OPC géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que lui, à condition que le CEI ait approuvé cette restructuration, que les porteurs de titres reçoivent un avis de 60 jours avant toute restructuration et que les porteurs de titres du Fonds deviennent porteurs de titres de l'autre OPC.

Le gestionnaire et les Fonds respectent les politiques et les lignes directrices relatives aux pratiques commerciales, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts du gestionnaire. De plus, le gestionnaire respecte son code de déontologie qui traite de sujets comme les opérations effectuées par les employés pour leur propre compte. Les activités de placement de tous les Fonds sont surveillées par le comité de surveillance et de gouvernance du gestionnaire. Ce comité, qui comprend des membres de la haute direction, tient régulièrement des réunions pour examiner des questions relatives aux Fonds et pour formuler des directives, au besoin. De plus, ce comité présente des rapports trimestriels au conseil d'administration du gestionnaire. Les pratiques en matière de vente du gestionnaire sont établies par des membres de la haute direction et sont passées en revue par des membres du service de

la vérification de la conformité pour s'assurer qu'elles respectent la législation en valeurs mobilières applicable.

Les Fonds sont autorisés à utiliser des dérivés, comme il est indiqué dans le prospectus simplifié de chaque Fonds. À l'exception de la couverture de change à laquelle un Fonds couvert a recours, l'utilisation des dérivés par les Fonds est actuellement très limitée. Par conséquent, le gestionnaire n'a pas adopté de politiques ou de procédures écrites pour fixer des objectifs aux fins de la négociation de dérivés. La décision d'utiliser des dérivés relève des sous-conseillers en valeurs (veuillez vous reporter à la rubrique « Gestion des Fonds – Sous-conseillers en valeurs »), sous réserve de l'approbation du gestionnaire. Lorsqu'un Fonds utilise des dérivés, il doit se conformer aux exigences du Règlement 81-102. Le gestionnaire s'assure, sur une base mensuelle, que ces exigences sont respectées. La conformité à ces exigences est surveillée par le comité de surveillance et de gouvernance du gestionnaire dans le cadre du processus d'examen du sous-conseiller en valeurs.

Chaque Fonds couvert utilise des dérivés, comme les contrats à terme de gré à gré, pour couvrir la position de change des séries de titres couvertes, même si, à l'occasion et dans certaines circonstances, le niveau de couverture ne sera pas suffisant pour couvrir entièrement la position de change de ces séries. Le gestionnaire a conclu une entente écrite avec State Street Bank and Trust Company, entente qui établit les objectifs et les limites liés aux activités de couverture de change de chaque Fonds couvert. Gestionnaires d'actifs Bridgehouse a adopté un programme qui utilise des contrats à terme de gré à gré en vue de couvrir l'exposition aux devises des séries de titres couvertes.

Le gestionnaire a adopté des politiques et des procédures ayant pour but de superviser les activités de couverture de change, et ces activités sont surveillées par le comité de surveillance et de gouvernance du gestionnaire.

Comme l'utilisation des dérivés par les Fonds est limitée, sauf pour les Fonds couverts, le gestionnaire ne procède actuellement pas à des simulations pour tester le portefeuille dans des situations difficiles. Bridgehouse s'efforce, en tout temps, de minimiser les risques liés aux dérivés négociés par les Fonds.

Chacun des Fonds peut également se livrer à des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres dans la mesure où la législation en valeurs mobilières le permet. La décision de se livrer à de telles opérations relèvera des sous-conseillers en valeurs concernés ou du gestionnaire. Le gestionnaire a conclu une entente écrite avec le dépositaire des Fonds pour que celui-ci agisse en qualité de mandataire des Fonds pour l'administration des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres des Fonds, notamment la négociation de conventions, l'évaluation de la solvabilité des contreparties et le recouvrement des frais payables aux Fonds. Cette entente écrite énonce les modalités et les limites liées aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres des Fonds. Le mandataire assure le suivi et fait rapport au gestionnaire relativement aux limites prescrites aux termes de l'entente écrite. Le gestionnaire et les sous-conseillers en valeurs gèrent les risques associés aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres en adhérant aux politiques, aux procédures et aux restrictions décrites à la rubrique « Risques liés aux opérations de mise en pension et de prise en pension et aux opérations de prêt de titres » dans le prospectus simplifié des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire a examiné les politiques et les procédures relatives aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres décrites dans le prospectus simplifié des Fonds. Le gestionnaire examinera, au moins une fois par année, les politiques et les procédures relatives aux opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres afin de s'assurer que les risques associés à ces opérations sont gérés de façon convenable. Le gestionnaire ne procède

actuellement pas à des simulations pour tester le portefeuille dans des situations difficiles. Le comité de surveillance et de gouvernance du gestionnaire surveille les opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres des Fonds.

Les politiques et les procédures de placement quant au recours à des dérivés et à des opérations de mise en pension, de prise en pension et de prêt de titres ont été établies conformément aux objectifs respectifs de chacun des Fonds, tel qu'il est indiqué dans le prospectus simplifié des Fonds.

PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES FRAIS DE GESTION ET DE DISTRIBUTIONS

Les frais de gestion facturés à un Fonds par le gestionnaire visent à couvrir, notamment, les frais de gestion des placements, y compris tous les honoraires de conseils en valeurs, ainsi que le placement, la commercialisation et la promotion des Fonds. Dans certains cas, le gestionnaire peut renoncer en totalité ou en partie à des frais ou des charges qui autrement seraient payables par un Fonds. Dans ces cas, le gestionnaire peut décider de ne plus renoncer à ces frais ou charges en tout temps sans en aviser les porteurs de titres.

Dans les cas où le gestionnaire prendrait des dispositions pour que les frais de gestion et/ou les charges d'exploitation (aux présentes, appelés les « frais ») d'un Fonds soient réduits pour certains investisseurs, le gestionnaire accordera une réduction des frais à l'égard du Fonds, et celui-ci distribuera le même montant à cet investisseur en particulier sous forme de « distribution sur les frais de gestion » spéciale pour chaque série. Les distributions sur les frais de gestion sont faites d'abord à partir du revenu net et des gains en capital net réalisés d'un Fonds, puis à partir du capital.

Le gestionnaire pourrait réduire, au moyen d'une distribution sur les frais de gestion, les frais de certains investisseurs, notamment les comptes liés aux employés (selon la définition dans le prospectus simplifié du Fonds), les grands investisseurs et les premiers investisseurs.

Les distributions sur les frais de gestion seront réinvesties dans des titres supplémentaires de la série pertinente d'un Fonds. Les distributions sur les frais de gestion sont calculées et créditées chaque jour et sont versées aux dates que peut établir le gestionnaire à la conclusion de l'entente relative à la réduction des frais de gestion pour un investisseur en particulier.

Les porteurs de parts des séries admissibles du Fonds mondial multiplicateur Lazard, qui étaient admissibles et participaient au programme de tarification de lancement établi pour le Fonds d'actions mondiales Greystone (le « programme de tarification FAMG »), continueront à bénéficier des réductions des frais prévues par le programme de tarification FAMG.

Réduction des frais de gestion pour les investisseurs ayant un solde important

Le gestionnaire a accepté de réduire les frais pour un investisseur dont le solde de compte de fonds individuel est égal ou supérieur à 100 000 \$ à l'égard des titres admissibles de certains Fonds, ou dont le solde du groupe financier est égal ou supérieur à 250 000 \$ à l'égard des titres admissibles de certains Fonds, de la manière décrite dans le prospectus simplifié des Fonds. Ces investisseurs recevront des distributions sur les frais de gestion, comme il est décrit dans le tableau à la rubrique « Frais – Réduction des frais pour les grands investisseurs » du prospectus simplifié. Des distributions sur les frais de gestion supplémentaires seront accordées à l'égard de certaines séries de certains Fonds comme suit et de la manière décrite plus amplement dans le prospectus simplifié : i) pour un groupe financier qui détient certains titres d'une valeur allant de 500 000 \$ à 999 999,99 \$, une réduction de 5 points de base à l'égard

de ces titres qu'il détient; et ii) pour un groupe financier qui détient certains titres d'une valeur d'au moins 1 000 000 \$, une réduction de 10 points de base à l'égard de ces titres qu'il détient.

Titres faisant l'objet d'un changement de désignation

Certains Fonds offraient auparavant les séries de titres suivantes : la série K, la série KH, la série L, la série LH, la série M et la série MH. En date du 7 juillet 2017, les titres de série K ont changé de désignation pour devenir des titres de série A, les titres de série KH ont changé de désignation pour devenir des titres de série AH, les titres de série L ont changé de désignation pour devenir des titres de série A, les titres de série LH ont changé de désignation pour devenir des titres de série AH, les titres de série M ont changé de désignation pour devenir des titres de série F, et les titres de série MH ont changé de désignation pour devenir des titres de série FH. Après ces changements, les séries K, KH, L, LH, M et MH ont cessé d'exister.

Les porteurs de titres des séries touchées par le changement de désignation reçoivent des distributions irrévocables et non facultatives sur les frais de gestion afin de garantir qu'aucune hausse des frais de gestion et des charges d'exploitation (frais) qu'ils payaient avant le changement de désignation ne survienne par suite du changement de désignation, tant qu'ils maintiennent un solde de compte de fonds minimal d'au moins 100 000 \$ à l'égard des titres admissibles ou que leur groupe financier maintient un solde d'actifs d'au moins 250 000 \$ à l'égard des titres admissibles. Cependant, comme les frais comprennent les taxes applicables (y compris la TPS, la TPS et TVQ ou la TVH), toute modification des taux d'imposition au palier provincial ou fédéral, ou toute législation adoptée pour imposer une nouvelle taxe, pourrait avoir un effet sur les frais. Les investisseurs recevront un préavis de 60 jours si les frais sont augmentés par suite d'un changement au niveau des taxes. Les frais payables par ces investisseurs sont décrits dans le tableau à la rubrique « Frais – Frais de changement de désignation des titres » du prospectus simplifié.

DISTRIBUTIONS

Chaque Fonds distribuera suffisamment de son revenu et de ses gains en capital nets réalisés au cours de chaque année civile pour ne pas être assujetti à l'impôt sur le revenu ordinaire, compte tenu de tout remboursement au titre des gains en capital applicable et de toute perte applicable du Fonds.

Toutes les distributions de revenu net et de gains en capital nets réalisés (y compris les distributions sur les frais de gestion, mais à l'exclusion des gains en capital payés à l'occasion d'un rachat de parts) payables par un Fonds, déduction faite des retenues d'impôt, sont automatiquement réinvesties dans des parts du Fonds à leur valeur liquidative de série par part, sans frais de souscription. Lorsque des parts sont rachetées, des frais de souscription différés peuvent s'appliquer si les distributions visent des parts de série A ou de série AH souscrites selon le mode avec frais de souscription différés ou le mode avec frais modérés. Pour établir les frais de souscription différés, les parts, y compris les parts réinvesties, sont rachetées selon l'ordre de leur souscription ou de leur acquisition. Bien qu'aucuns frais de souscription différés ne soient payables à l'égard des parts réinvesties, l'investisseur qui souhaite convertir ultérieurement en espèces des parts réinvesties pourrait se voir imposer des frais de souscription différés sur les parts rachetées qui ont été souscrites ou acquises avant de recevoir les parts réinvesties, puisque l'ordre de rachat fera habituellement en sorte que les parts réinvesties seront rachetées en dernier.

Les porteurs de parts de certains Fonds (tel qu'il est précisé dans le prospectus simplifié des Fonds) qui ne détiennent pas leurs parts dans un régime enregistré pourraient avoir le choix de recevoir des distributions par chèque ou par dépôt direct dans un compte bancaire.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur d'un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs assujettis à l'impôt, des relevés d'impôt indiquant les distributions de revenu, de gains en capital et de capital, le cas échéant, versés à cet investisseur. L'investisseur doit conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de la souscription de parts d'un Fonds, pour être en mesure, aux fins de l'impôt, de calculer exactement tout gain ou toute perte réalisé au rachat de titres, ou de déclarer les distributions qu'il a reçues.

RÉGIMES ENREGISTRÉS

Un investisseur peut constituer un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« FERR »), un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE ») Bridgehouse aux termes duquel State Street Trust Company Canada, en qualité de fiduciaire ou un fiduciaire remplaçant que le gestionnaire peut désigner à l'occasion, veillera à l'enregistrement du régime aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt et, s'il y a lieu, aux termes des dispositions de la législation provinciale analogue. Tous les dépôts reçus par le fiduciaire aux termes d'un REER, d'un FERR, d'un CELI ou d'un REEE Bridgehouse serviront à la souscription de titres des Fonds conformément aux directives de l'investisseur, à la valeur liquidative en vigueur à l'occasion. Les formulaires de demande et la déclaration de fiducie relative au REER, au FERR, au CELI et au REEE Bridgehouse renferment des précisions sur ces régimes. Il est possible de se procurer des exemplaires de ces documents sur demande auprès des courtiers inscrits.

Un investisseur peut également souscrire des titres des Fonds dans le cadre de son régime enregistré autogéré.

La Loi de l'impôt limite le montant de cotisation d'un investisseur à un régime enregistré. La Loi de l'impôt impose en outre des pénalités sur les placements dans un REER, dans un FERR, dans un CELI, dans un REEI ou dans un REEE qui deviennent des placements interdits. Un particulier qui envisage de cotiser ou de mettre fin à un tel régime devrait consulter son propre conseiller professionnel quant aux incidences fiscales d'une telle opération, aux règlements régissant ces régimes et à leur application à la situation particulière de l'investisseur.

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences fiscales fédérales, à la date des présentes, pour les Fonds ainsi que les particuliers (à l'exception des fiduciaires) sans lien de dépendance avec les Fonds qui, aux fins de la Loi de l'impôt, résident au Canada et détiennent des titres des Fonds à titre d'immobilisations. Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « règlement »), sur les propositions visant expressément à modifier la Loi de l'impôt et son règlement annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada (les « modifications proposées ») avant la date des présentes et sur les politiques et pratiques actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») en matière d'administration et de cotisation qui ont été publiées. Rien ne garantit que les modifications proposées seront promulguées dans leur version proposée, si jamais elles le sont. À l'exception de ce qui précède, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit par une mesure législative, réglementaire, administrative

ou judiciaire. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères.

Le présent résumé est exclusivement de nature générale et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant aux incidences fiscales applicables à leur situation particulière.

Le présent résumé suppose que chaque Fonds sera admissible à tout moment important à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt.

Imposition des Fonds

En règle générale, le revenu de chaque Fonds sera imposé conformément à la Partie I de la Loi de l'impôt, et ce revenu comprend les gains en capital nets imposables qui n'ont pas été payés ou qui ne sont pas payables aux porteurs de parts à la fin de chaque année civile, compte tenu de tout droit à un remboursement au titre des gains en capital et de toute perte applicable. Il est prévu que chaque Fonds attribuera et distribuera chaque année suffisamment de revenu net et de gains en capital nets réalisés pour ne pas être, habituellement, assujetti à l'impôt sur le revenu prévu à la Partie I de la Loi de l'impôt. Les gains et les pertes réalisés par un Fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins autres que de couverture seront traités aux fins de l'impôt comme du revenu et des pertes ordinaires plutôt que comme des gains en capital et des pertes en capital. Les gains et les pertes réalisés par un Fonds attribuables à l'utilisation de dérivés à des fins de couverture seront généralement considérés, aux fins de l'impôt, comme des gains ou des pertes en capital dans la mesure où il est clairement possible de les lier à des immobilisations; le traitement fiscal dépendra toutefois des circonstances. Dans certains cas, les pertes réalisées par un Fonds pourraient être suspendues ou faire l'objet de restrictions et, en conséquence, ne pourraient pas servir à réduire le revenu ou les gains en capital. Les pertes suspendues peuvent être utilisées dès que certaines conditions seront remplies.

Tous les frais déductibles d'un Fonds, y compris les frais communs à toutes les séries du Fonds, de même que les frais de gestion et les autres frais propres à une série particulière du Fonds, seront pris en compte dans le calcul du revenu ou de la perte du Fonds dans son ensemble.

L'ARC pourrait être en désaccord avec le traitement fiscal adopté par un Fonds à l'égard d'une opération donnée, ce qui pourrait entraîner des distributions supplémentaires aux porteurs de parts.

Imposition des porteurs de parts

Un relevé aux fins de l'impôt sera délivré aux porteurs de parts en mars chaque année. Ce relevé indiquera leur quote-part, en dollars canadiens, du revenu d'un Fonds pour l'année d'imposition antérieure (y compris le revenu provenant de dividendes de sociétés canadiennes imposables, les gains en capital et le revenu de source étrangère, les remboursements de capital, les crédits d'impôt déductibles et l'impôt étranger payé). Le revenu d'un Fonds tiré de sources étrangères peut être assujetti à une retenue d'impôt étranger, laquelle peut, sous réserve de certaines limites, être retranchée de l'impôt sur le revenu canadien payable par les porteurs de parts.

Le montant de tout revenu et la partie imposable des gains en capital d'un Fonds qui sont payés ou payables à un porteur de parts (y compris à titre de distributions sur les frais de gestion) doivent être inclus dans le revenu du porteur de parts, même s'ils ont été réinvestis dans des parts supplémentaires. Dans la mesure où les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion) versées à un porteur

de parts par un Fonds au cours d'une année, sauf s'il s'agit du produit d'une disposition, dépassent la quote-part du revenu net et des gains en capital nets réalisés d'un Fonds revenant à ce porteur de parts, ces distributions excédentaires constitueront un remboursement de capital. Un remboursement de capital ne sera pas imposable entre les mains du porteur de parts, mais réduira le prix de base rajusté des parts de ce porteur de parts d'un Fonds. Si le prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts était par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif serait réputé constituer un gain en capital que réalise le porteur de parts à la disposition des parts, et le prix de base rajusté des parts sera augmenté du montant de ce gain. Les porteurs de parts auront le droit de traiter le revenu de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables et les gains en capital d'un Fonds qui leur sont attribués aux fins de la Loi de l'impôt comme s'ils avaient reçu ces montants directement. En conséquence, les porteurs de parts doivent inclure ces dividendes dans leur revenu, sous réserve des dispositions de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt. Certains dividendes déterminés versés par des sociétés canadiennes permettent de bénéficier d'une bonification de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes. La partie imposable des gains en capital doit être incluse dans le revenu. Les porteurs de parts qui acquièrent des parts d'un Fonds peuvent être imposés sur le revenu et les gains en capital du Fonds gagnés avant l'acquisition des parts, mais qui n'ont pas été réalisés et/ou distribués.

À la disposition réelle ou réputée d'une part (y compris un transfert ou un rachat), le porteur de parts réalisera un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou est inférieur) au prix de base rajusté de ses parts. En règle générale, la moitié d'un gain en capital réalisé à la disposition des parts doit être incluse dans le revenu du porteur de parts aux fins de l'impôt. L'échange de parts entre séries d'un Fonds, à l'exception d'un échange de parts d'une série couverte d'un Fonds contre des parts d'une série non couverte de ce Fonds ou d'un échange de parts d'une série non couverte d'un Fonds contre des parts d'une série couverte de ce Fonds, ne constituera pas une disposition aux fins de la Loi de l'impôt, à condition que l'échange soit effectué dans le cadre d'un changement de désignation, comme le prévoient les déclarations de fiducie.

Le prix de base rajusté, pour un porteur de parts, des parts d'un Fonds au moment où une part d'une série donnée est acquise, que ce soit au moyen d'un réinvestissement des distributions ou autrement, correspond au calcul de la moyenne entre le coût du titre nouvellement acquis et le prix de base rajusté de tous les autres titres de cette série que ce porteur détenait juste avant.

Les porteurs de parts peuvent être assujettis à l'impôt minimum de remplacement à l'égard des gains en capital réalisés et des dividendes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats énumérés ci-après sont les seuls contrats importants que le Fonds a conclus :

- les déclarations de fiducie que le gestionnaire a conclues, en sa qualité de fiduciaire, à l'égard des Fonds, telles qu'elles sont décrites à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de dépôt modifiée et mise à jour intervenue en date du 28 avril 2003, dans sa version modifiée, entre State Street Trust Company Canada et le gestionnaire à l'égard de chacun des Fonds, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de services aux porteurs de titres intervenue en date du 21 juin 2002, dans sa version modifiée, entre International Financial Data Services (Canada) Limited et le

gestionnaire à l'égard de chacun des Fonds, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;

- la convention de conseils en placement modifiée et mise à jour intervenue en date du 28 septembre 2010 entre le gestionnaire et Brandes LP, dans sa version modifiée, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de conseils en placement modifiée et mise à jour intervenue en date du 24 juin 2011 entre le gestionnaire et Sionna, dans sa version modifiée, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de conseils en placement intervenue en date du 11 février 2013 entre le gestionnaire et Lazard, dans sa version modifiée, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de conseils en placement intervenue en date du 24 août 2015, dans sa version modifiée, entre le gestionnaire et GPTD, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de conseils en placement intervenue en date du 21 juin 2016 entre le gestionnaire et Morningstar, dans sa version modifiée, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de conseils en placement intervenue en date du 28 septembre 2020 entre le gestionnaire et GQG Partners, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds »;
- la convention de services comptables modifiée et mise à jour intervenue en date du 28 avril 2003, dans sa version modifiée, entre le gestionnaire, en sa capacité de fiduciaire, et State Street Fund Services Toronto Inc. à l'égard de chacun des Fonds, telle qu'elle est décrite à la rubrique « Gestion des Fonds ».

Des exemplaires des contrats importants susmentionnés peuvent être consultés pendant les heures normales de bureau un jour ouvrable au siège des Fonds.

LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Le Fonds d'actions américaines Brandes est un défendeur intimé, avec des milliers d'autres personnes physiques et morales, dans une poursuite intentée par les créanciers d'une société américaine, Tribune Company, relativement au dépôt ou à la conversion d'actions de cette société dans le cadre d'une acquisition par emprunt. Cette instance, qui se déroule dans plusieurs territoires, regroupe deux importantes poursuites (la « poursuite du comité » et la « poursuite individuelle des créanciers »), mais toutes les demandes contre les défendeurs non initiés, y compris le Fonds d'actions américaines Brandes, ont été rejetées, dans les deux poursuites, sous réserve de l'exercice du droit d'interjeter appel indiqué ci-après.

En janvier 2020, dans la poursuite du comité, le demandeur a porté le rejet en appel, et la cause demeure en appel. En juillet 2020, dans la poursuite individuelle des créanciers, les demandeurs ont déposé un bref de certiorari demandant à la Cour Suprême des États-Unis de revoir le rejet de leurs demandes par la Cour de deuxième circuit. La Cour Suprême n'a pas encore décidé si elle entendra l'appel.

Le Fonds d'actions américaines Brandes détenait environ 27 000 actions de Tribune qui ont été rachetées par cette société en 2007, dont le produit totalisait environ 900 000 \$ US. Il est trop tôt pour prédire l'issue de l'appel et du bref, mais le gestionnaire s'attend à ce que les appels ou les allégations contre le Fonds d'actions américaines Brandes continueront d'être contestées.

Sauf ce qui précède, le gestionnaire n'a connaissance d'aucun litige important, en cours ou imminent, intenté par les Fonds ou contre eux.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FONDS

Fonds d'actions canadiennes Brandes	Fonds de dividendes défensif mondial Lazard
Fonds du marché monétaire canadien Brandes	Fonds de revenu équilibré mondial Lazard
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes	Fonds mondial multiplicateur Lazard
Fonds de valeur des marchés émergents Brandes	Fonds international multiplicateur Lazard
Fonds d'actions globales Brandes	Portefeuille dynamique Morningstar
Fonds d'opportunités mondiales Brandes	Portefeuille équilibré Morningstar
Fonds d'actions globales à petite capitalisation Brandes	Portefeuille prudent Morningstar
Fonds d'actions internationales Brandes	Portefeuille de croissance Morningstar
Fonds d'actions américaines Brandes	Portefeuille modéré Morningstar
Fonds obligataire canadien Bridgehouse	Fonds stratégique d'actions canadiennes Morningstar
Fonds d'actions mondiales de qualité GQG Partners	Fonds d'actions canadiennes Sionna
Fonds d'actions internationales de qualité GQG Partners	Fonds d'opportunités Sionna
	Fonds de revenu stratégique Sionna

(les « **Fonds** »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

FAIT le 17 juin 2021.

(signée) Carol Lynde

Carol Lynde
Présidente et chef de la direction
Les Associés En Placement Brandes et Cie
(en qualité de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds)

(signé) Gary Iwamura

Gary Iwamura
Trésorier et chef des finances
Les Associés En Placement Brandes et Cie
(en qualité de fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds)

Au nom du conseil d'administration de Les Associés En Placement Brandes et Cie, fiduciaire, gestionnaire et promoteur des Fonds :

(Signé) Oliver Murray

Oliver Murray
Administrateur

(Signé) Glenn Carlson

Glenn Carlson
Administrateur

Fonds Bridgehouse

Fonds d'actions canadiennes Brandes
Fonds du marché monétaire canadien Brandes
Fonds obligataire axé sur les sociétés Brandes
Fonds de valeur des marchés émergents
Brandes
Fonds d'actions globales Brandes
Fonds d'opportunités mondiales Brandes
Fonds d'actions globales à petite capitalisation
Brandes
Fonds d'actions internationales Brandes
Fonds d'actions américaines Brandes
Fonds obligataire canadien Bridgehouse
Fonds d'actions mondiales de qualité GQG
Partners
Fonds d'actions internationales de qualité GQG
Partners

Fonds de dividendes défensif mondial Lazard
Fonds de revenu équilibré mondial Lazard
Fonds mondial multiplicateur Lazard
Fonds international multiplicateur Lazard
Portefeuille dynamique Morningstar
Portefeuille équilibré Morningstar
Portefeuille prudent Morningstar
Portefeuille de croissance Morningstar
Portefeuille modéré Morningstar
Fonds stratégique d'actions canadiennes
Morningstar
Fonds d'actions canadiennes Sionna
Fonds d'opportunités Sionna
Fonds de revenu stratégique Sionna

Les Associés En Placement Brandes et Cie, exerçant sous le nom de
Gestionnaires d'actifs Bridgehouse
33, rue Yonge, bureau 300*
Toronto (Ontario) M5E 1G4

***À compter du 1^{er} juillet 2021 : 36, rue Toronto, bureau 850, Toronto (Ontario) M5C 2C5**

Téléphone : 1 877 768-8825
inquiries@bridgehousecanada.com

www.bridgehousecanada.com

Des renseignements supplémentaires sur chacun des Fonds figurent dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers. Vous pouvez obtenir gratuitement un exemplaire de l'aperçu du fonds, des rapports de la direction sur le rendement du fonds ou des états financiers des Fonds en composant sans frais le 1 877 768-8825, ou en vous adressant à votre conseiller financier. Ces documents ainsi que d'autres renseignements concernant les Fonds, comme les circulaires de la direction et les contrats importants, peuvent également être obtenus sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com.